



Séance de vulg

Politique agricole

Programme

- Réglementation et programmes cantonaux
 - Directives épandage des engrais de ferme
 - Plan phyto vaudois
 - Projet Abeilles "Agripoll"
 - Plan Climat vaudois - en cours d'élaboration
- Nouveautés dans l'OTerm
- Nouveautés dans les contributions en 2023 et 2024
- Nouveautés dans les PER et les SPB pour 2023 et 2024
- Partie technique phyto et eaux



Réglementations et programmes cantonaux



Directives d'épandage: à nouveau de la souplesse !

- Les épandages sont de la responsabilité des exploitants
- Visent une utilisation optimale des engrais de ferme, tout en protégeant le sol et les eaux
- Plus de dérogations préfectorales, les pollutions des eaux seront poursuivies.



Directives d'épandage: à nouveau de la souplesse !

- Les épandages de fumier sont admis sur les herbages et les couverts végétaux, sans incorporation.
- Les épandages de lisier ne sont pas admis si les conditions météorologiques sont défavorables
- Hors période de végétation, des épandages de lisier peuvent être réalisés avant le redémarrage de la végétation, pour autant que les conditions du sol soient très favorables.



Directives d'épandage: arbre décisionnel

Engrais liquide et fumier de poulets

Checklist 1 : Épandage d'engrais azotés liquides (Lisier non fermenté, lisier fermenté, digestat liquide)

Le sol est-il saturé d'eau ?	Le sol n'a plus de capacité d'absorption, ses pores sont gorgés d'eau. Un sol est saturé d'eau lorsque manifestement l'eau s'accumule à sa surface (flaques ou mouilles visibles) ou lorsque la terre est facilement modelable ou présente une consistance de bouillie.	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Le sol est-il gelé ?	Le sol est gelé lorsque, en plusieurs endroits, il est impossible d'y enfoncer un objet pointu (p. ex. un tournevis de taille 5).	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Le sol est-il couvert de neige ?	Le sol est couvert de neige lorsque, selon les conditions météorologiques et l'exposition du terrain, la neige subsiste plus d'une journée (au moment prévu pour l'épandage).	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Y a-t-il eu ou est-il prévu de fortes précipitations ?	Des précipitations importantes se sont produites récemment, se poursuivent ou sont attendues dans les prochains jours.	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
		4 Non	Min. 1 Oui



L'épandage d'engrais azotés liquides est interdit!
Risque de ruissellement et de lessivage trop important.

Directives d'épandage: arbre décisionnel

<p>Les plantes ont-elles besoin d'azote? Pendant le repos végétatif: pas ou très peu de besoin; pendant la période de croissance: demande essentielle.</p>	<p>La période de croissance a commencé (après 7 jours avec des températures journalières moyennes supérieures à 5°C).</p>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p>Y a-t-il des besoins particuliers pour la production végétale?</p> <ul style="list-style-type: none">- Répondre aux besoins précoces en azote dans les cultures.- Éviter les dommages dus au compactage en profitant de conditions de sol favorables .	<p>Épandage d'engrais azotés liquides :</p> <ul style="list-style-type: none">- en fin d'hiver peu avant la période de végétation si, profitant des bonnes conditions météorologiques et de l'état favorable du terrain, cela permet d'éviter le compactage des sols particulièrement sensibles ;- pour les herbages, l'épandage doit se faire peu avant le début de la période de végétation mais suffisamment avant la période de pâture pour des raisons de salubrité ;- pour les cultures de printemps comme les oignons, les épinards d'hiver et les carottes ainsi que sur les cultures devant être protégées (films ou non-tissé, p.ex. légumes et pommes de terre) à partir de deux semaines avant le semis ou la plantation prévus ;- pour les cultures maraîchères avec des besoins en azote particulièrement précoces (ex : asperges).	<input type="checkbox"/> Oui <i>(si au moins un point ci-contre est satisfait)</i>	<input type="checkbox"/> Non
		Min. 1 Oui	2 Non



L'épandage d'engrais azotés liquides est interdit!
Risque de perte trop important, mauvaise efficacité de l'azote.
Encore un peu de patience.

Directives d'épandage: arbre décisionnel

L'épandage d'engrais azotés liquides est possible en hiver, sous la responsabilité de l'exploitant :

- sur sol absorbant et plat avec une pente maximale de 18 % ;
- en adaptant la quantité d'engrais aux conditions du sol et de la culture, max. 20 m³/ha ;
- sur sol non drainé ;
- en prévention des dommages de compactage du sol pendant l'application.

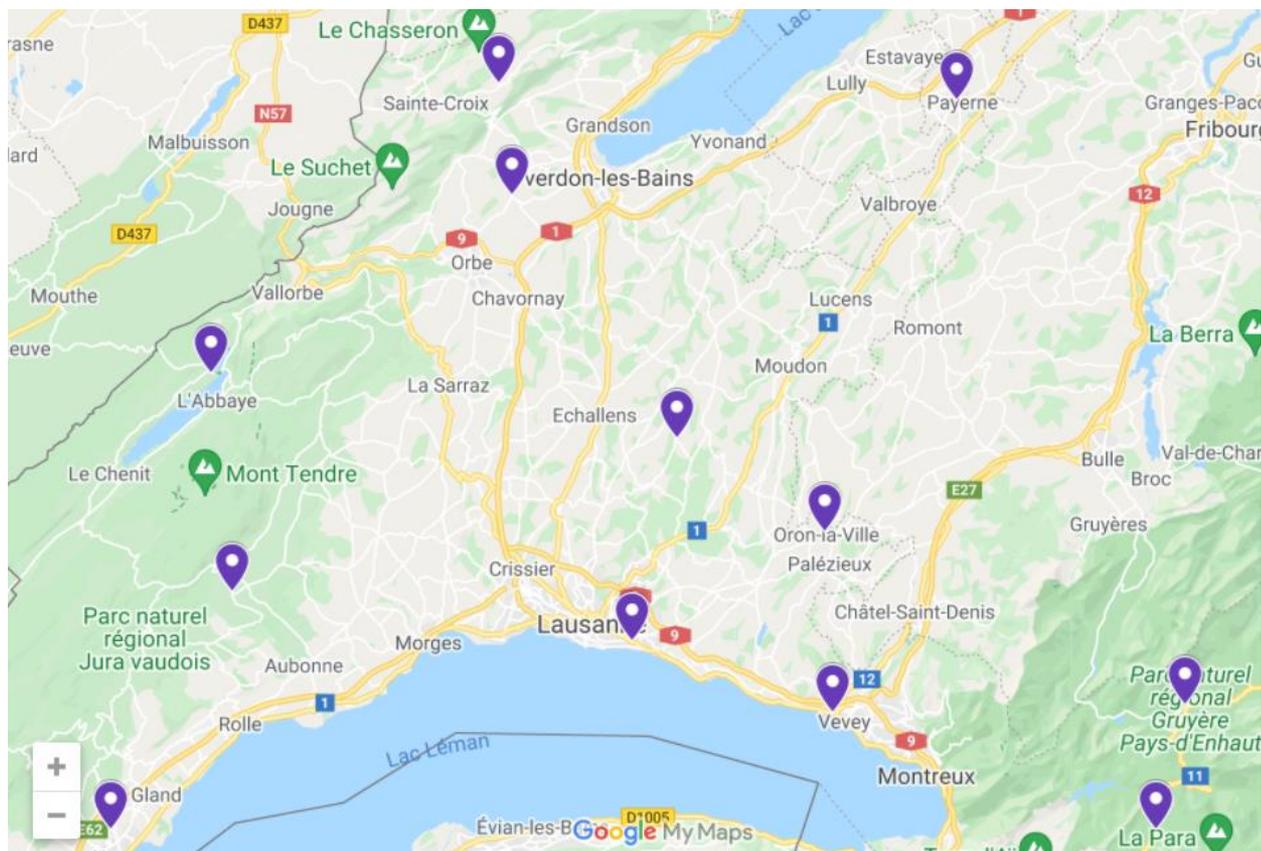
Attention au choix de la parcelle, pour prévenir les risques de ruissellement et pollution en surface !

Directives d'épandage: engrais azotés solides (sauf fumier de volaille = lisier)

- Epandage de fumier possible également en dehors de la période de végétation sur les herbages, les cultures dérobées et les couverts végétaux en place, si le sol est bien portant.
Pas d'incorporation nécessaire
 - Incorporation immédiate reste nécessaire sur sol non couvert
 - Epandage d'engrais minéraux azotés possibles avant la reprise de la végétation si le sol est bien portant
- Suivre les conseils de saison pour estimer la pertinence d'épandage d'engrais azotés en sortie d'hiver

Outil d'aide à la décision de Proconseil

www.prometerre.ch



Uniquement des températures indicatives, plus de zones rouges ou zones vertes !

Directives d'épandage

Plus de souplesse, mais plus de responsabilité pour les exploitants.

Le déficit structurel de fosses ou de fumière doit tout de même être remédié....

Les bonnes pratiques agricoles devraient être respectées par chacun !



Stockage de fumier en période hivernale:



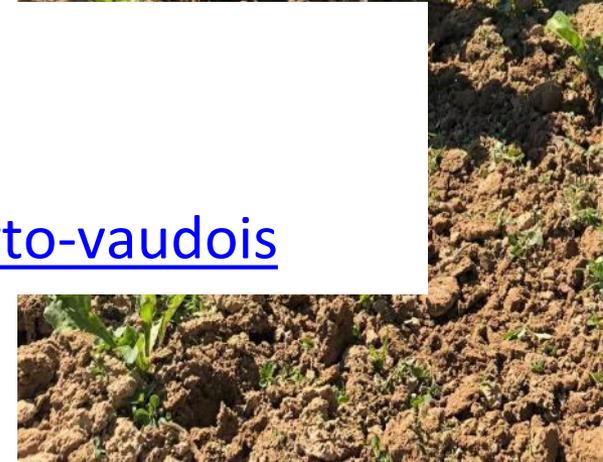
Les deux exemples ci-dessus illustrent des mises en andains conformes



Plan Phyto Vaudois

Contact: Proconseil – 021 614 24 30

<https://www.prometerre.ch/services/plan-phyto-vaudois>

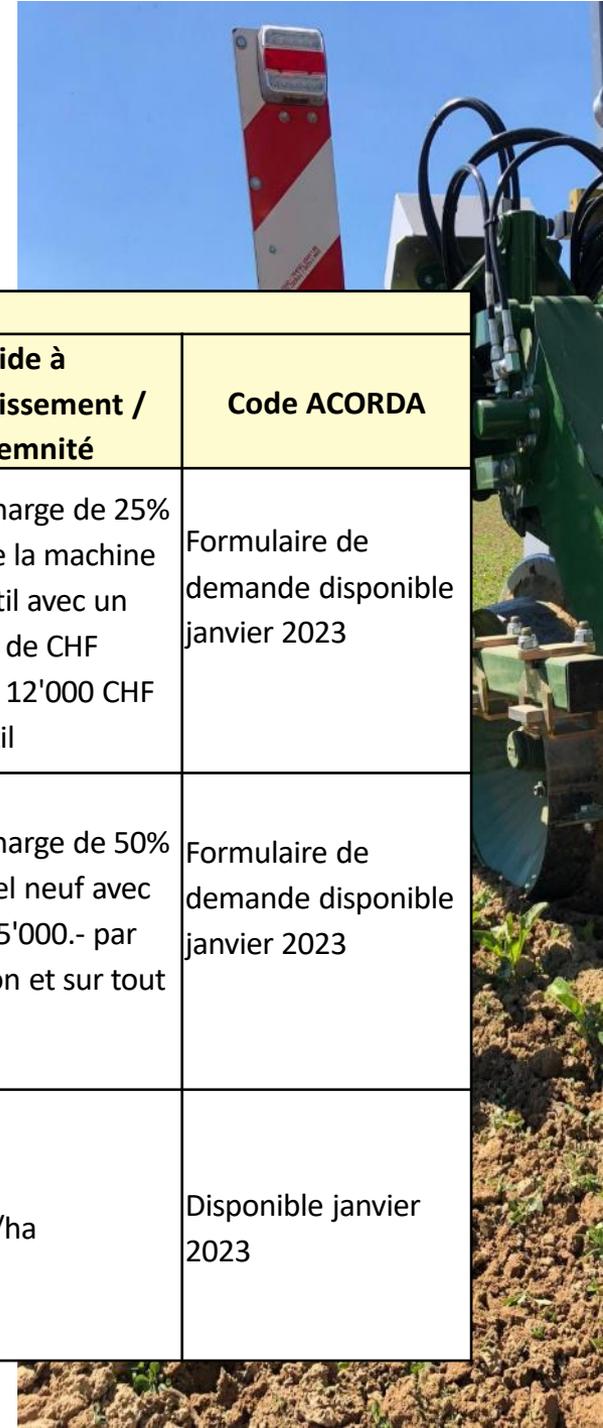


Plan Phyto Vaudois

Tableau récapitulatif des mesures

N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
1	Aide à l'investissement pour les outils et machines de désherbage mécanique	Arboriculture Viticulture Maraichage <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour du matériel de désherbage mécanique neuf selon la liste de machines et outils. Evolution de la liste de machines	Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou 12'000 CHF selon l'outil	Formulaire de demande disponible janvier 2023
2	Aide à l'investissement pour les places de remplissages/lavage mobiles	Arboriculture Viticulture Maraichage Grandes cultures <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour des places de remplissage/lavage et les systèmes de traitement mobile selon liste agréée.	Prise en charge de 50% du matériel neuf avec max CHF 5'000.- par exploitation et sur tout le projet	Formulaire de demande disponible janvier 2023
3	Non-recours total ou partiel aux herbicides sur les terres ouvertes	Grandes Cultures	Non-recours total ou partiel (max 50% de la surface, plante par plante et technologie de détection digitale autorisée) du semis à la récolte. Inscription à la parcelle	CHF 150.-/ha	Disponible janvier 2023

NEW



Plan Phyto Vaudois

Tableau récapitulatif des mesures

N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
4	Non-recours aux herbicides racinaires	Colza Tournesol Tabac Soja	Non-recours aux herbicides racinaires sur les parcelles de colza, tournesol, tabac et soja. Utilisation recommandée des plantes compagnes dans le colza.	CHF 150.-/ ha	Disponible janvier 2023
5	Traitements herbicides par des techniques d'application sélective basées sur la détection digitale dans les herbages	Prairies permanentes et temporaires.	Utilisation de pulvérisateur avec une reconnaissance digitale plante par plante	CHF 100.-/ha Max CHF 2'000.-/ exploitation	Disponible janvier 2023
6	Utilisation d'herbicides à faible dose dans la betterave à sucre	Betterave à sucre	Utilisation d'herbicides HRAC B/2 du semis à la récolte de la betterave, respect des doses homologuées.	CHF 500.-/ ha	Disponible janvier 2023
7	Limitation à un seul fongicide dans la betterave à sucre	Betterave à sucre <i>BIO éligibles</i>	Au maximum, un seul traitement fongicide sur la parcelle de betterave à sucre	CHF 100.-/ ha	Disponible janvier 2023

NEW

Plan Phyto Vaudois

Tableau récapitulatif des mesures

N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
8	Non-recours aux herbicides dans la betterave à sucre	Betterave à sucre <i>BIO éligibles</i>	Non-recours aux herbicides dans la parcelle de betterave de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la betterave.	CHF 1'200.-/ ha	Disponible janvier 2023
9	Enherbement des parcelles de vigne non mécanisables	Viticulture <i>BIO éligibles</i>	Enherbement sur au moins 50% de la surface des parcelles de vigne présentant un écartement des rangs inférieur à 150 cm et une pente supérieure ou égale à 30% (y compris parcelles en terrasses).	CHF 600.-/ ha	Disponible janvier 2023
10	Substitution des fongicides et insecticides de synthèse en fin de cycle de production de la vigne	Viticulture	A compter de la nouaison, utilisation des insecticides et fongicides présents sur la liste d'intrants de l'OBio.	CHF 600.-/ ha	Disponible janvier 2023

Plan Phyto Vaudois

Tableau récapitulatif des mesures

N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
11	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles permettant une application face-par-face ou ayant un flux tangentiel	Viticulture <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour les pulvérisateurs viticoles à flux tangentiels et pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs en complément de l'aide fédérale	Prise en charge de 25% du coût de la machine ou de l'outil avec un maximum de CHF 6'000.- ou CHF 10'000.- selon l'outil	Formulaire de demande disponible janvier 2023
12	Substitution des fongicides et insecticides de synthèse dès la fin des contaminations primaires de tavelure	Cultures fruitières de pommes et poires	A partir de la fin des contaminations primaires de tavelure mais au plus tard au 30 juin, utilisation des insecticides, fongicides et acaricides présents sur la liste d'intrants de l'OBio	CHF 600.-/ ha	Disponible janvier 2023
13	Aide à l'investissement pour des filets anti-insectes et bâches anti-pluie pour les vergers	Cultures fruitières de pommes et poires <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement pour des filets anti-insectes ou bâches anti-pluie lors de la mise en place de nouveaux vergers	Prise en charge de CHF 10'000 .-/ha pour les filets anti-insectes ou CHF 50'000 .-/ha pour les bâches anti-pluie, max 50% des investissements	Formulaire de demande disponible janvier 2023

NEW

NEW



Plan Phyto Vaudois

Tableau récapitulatif des mesures

N°	Mesures	Domaine d'application	Description	Aide à l'investissement / Indemnité	Code ACORDA
14	Conduite de parcelles de cultures maraichères selon la liste d'intrants de l'OBio sur la durée de l'engagement	Maraichage	Respect de la liste d'intrants de l'OBio sur les parcelles durant la durée de l'engagement : min: 1 an, max: 3 ans, sur une même parcelle. Maximum 2ha par catégorie.	CHF 1'600.-/ ha	Disponible janvier 2023
15	Aide à l'investissement pour du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques (répulsifs et confusion sexuelle)	Maraichage <i>BIO éligibles</i>	Aide à l'investissement du matériel de piégeage à insectes, filets et moyens biotechnologiques	Prise en en charge du matériel neuf, max CHF 1'500 .-/exploitation	Formulaire de demande disponible janvier 2023
16	Aide à l'investissement pour des équipements de protection individuelle du travailleur	Viticulture Maraichage	Aide pour l'investissement de masques neufs à ventilation assistée et filtre à charbon actif	Prise en charge des masques éligibles à hauteur de 50% et max CHF 1'000.- par exploitation sur la durée du projet	Disponible janvier 2023

NEW

NEW



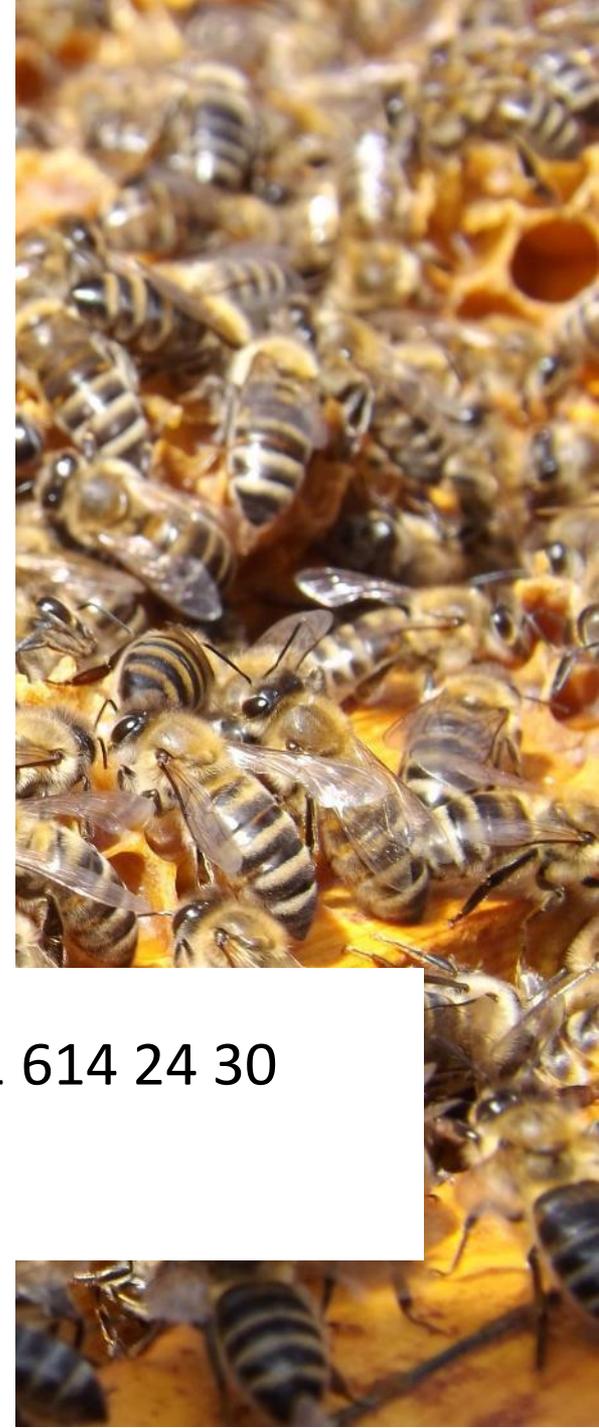


Projet Abeilles – 77a

2018-2023

Contact : Vanessa Ménétrier – Proconseil – 021 614 24 30

www.prometerre.ch/abeilles



Projet Abeilles – 77a



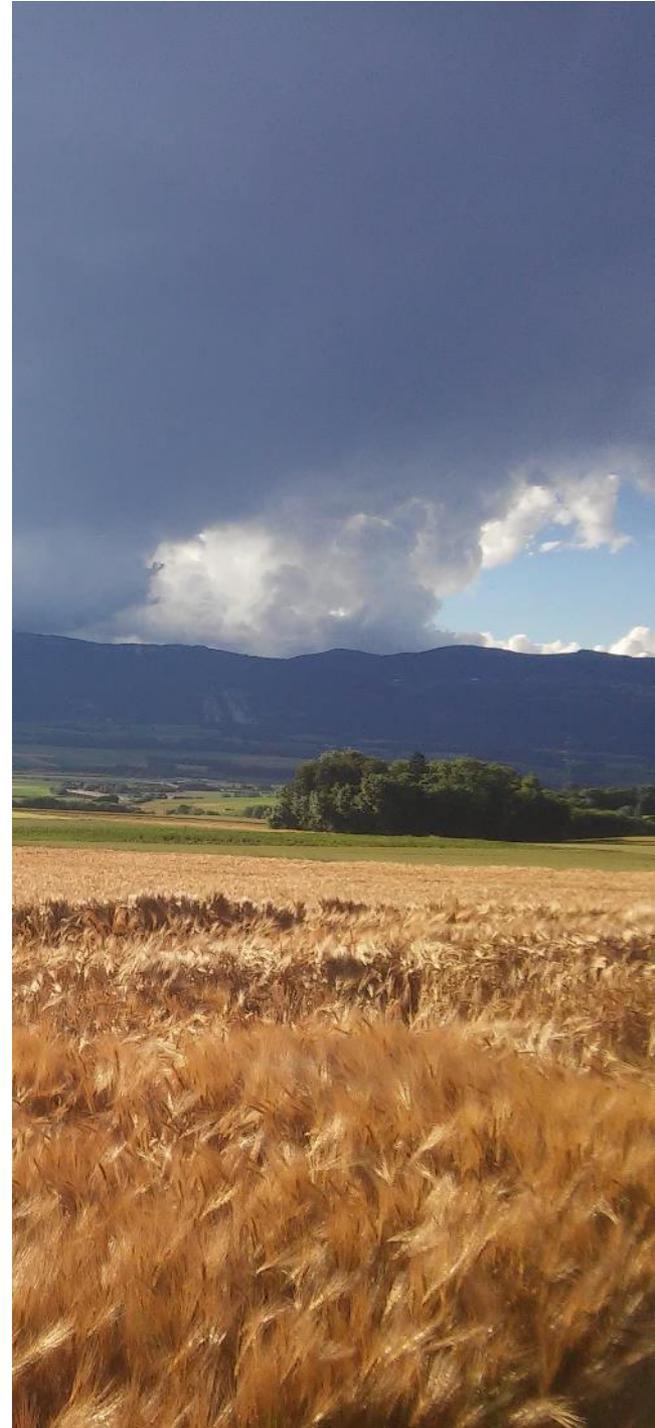
	N°	Mesures du projet	Description	Indemnité [CHF/an]	Codes Acorda
Ressources en nourriture pour les insectes pollinisateurs	1	Semis de légumineuses fourragères sous couvert de la culture principale	Semis d'une légumineuse en sous-semis dans la céréale en place. Les cultures concernées sont blé, orge de printemps, triticale, seigle, amidonnier/engrain, épeautre, avoine, céréales ensilées et sont conduites selon les modalités extenso ou agriculture biologique. La légumineuse reste en place après la récolte de la culture principale. Semis de rattrapage après moisson si nécessaire	350.-/ha	9421
	2	Ressources florales pour les pollinisateurs dans les prairies temporaires	Dans les prairies temporaires avec minimum 15% de trèfle ou luzerne, laisser 10% sur pied pour les coupes réalisées entre le 1 ^{er} juin et le 31 août. Ces 10% restent en place jusqu'à la coupe suivante. La zone non fauchée change à chaque coupe.	350.-/ha	9422
	3	Fauche retardée des prairies temporaires	Dans les prairies temporaires avec minimum 15% de trèfle ou luzerne, la fauche est retardée sur une des coupes réalisées entre le 1 ^{er} juin et le 31 août. La fauche est possible dès les premières fleurs de légumineuses fanées.	160.-/ha	9423
Pratiques agricoles respectueuses des insectes pollinisateurs	4	Renoncer aux insecticides foliaires sur betterave	Renoncer à l'usage d'insecticides foliaires pour la betterave à sucre	200.-/ha	9425
	5a	Renoncer aux insecticides sur les cultures fleuries de l'exploitation	Renoncer à l'utilisation d'insecticides en pulvérisation sur les cultures fleuries, sur la pomme de terre et le tabac.	200.-/ha pour les cultures fleuries	9426
	5b			500.-/ha pour la pomme de terre et l'ensemble des cultures fleuries (200.-/ha)	9427
	5c			750.- pour le tabac et l'ensemble des surfaces en pomme de terre 500.-/ha) et en cultures fleuries (200.-/ha)	9428
	6	Fauche sans éclateur sur les prairies	Renoncer à l'utilisation de l'éclateur/conditionneur pour la fauche des prairies pour toutes les coupes afin de limiter la mortalité des insectes pollinisateurs.	100.-/ha	9429
Création d'habitats pour les insectes pollinisateurs	7	Mise à disposition et entretien d'un ou plusieurs emplacement(s) pour un rucher à l'année	Créer un emplacement propice à l'accueil d'un rucher dans la SAU	250.- / emplacement max 1'000.-/exploitation sur les 6 ans	9430 occupé 9431 libre
	8	Création et entretien de zones de sol ouvert dans les vignobles présentant une haute biodiversité naturelle	Dans les vignobles présentant une biodiversité, création et entretien de zones de sol ouvert pour la nidification de abeilles sauvages. Ouverture du sol par binage, griffage ou sarclage. Possibilité d'utiliser un tas de sable.	25.-/zone/an	9432
	9	Mise en place et entretien de structures de nidification pour abeilles sauvages	Créer et entretenir des structures de nidification pour les abeilles sauvages. Nombre de structures minimum selon la taille de l'exploitation.	30.-/structure/an	9433



Plan Climat vaudois

2ème trimestre 2023

**Mesures en cours d'élaboration
par le Canton**



AGRICULTURE ET GAZ À EFFET DE SERRE

CO₂
dioxyde
de carbone

CH₄
méthane

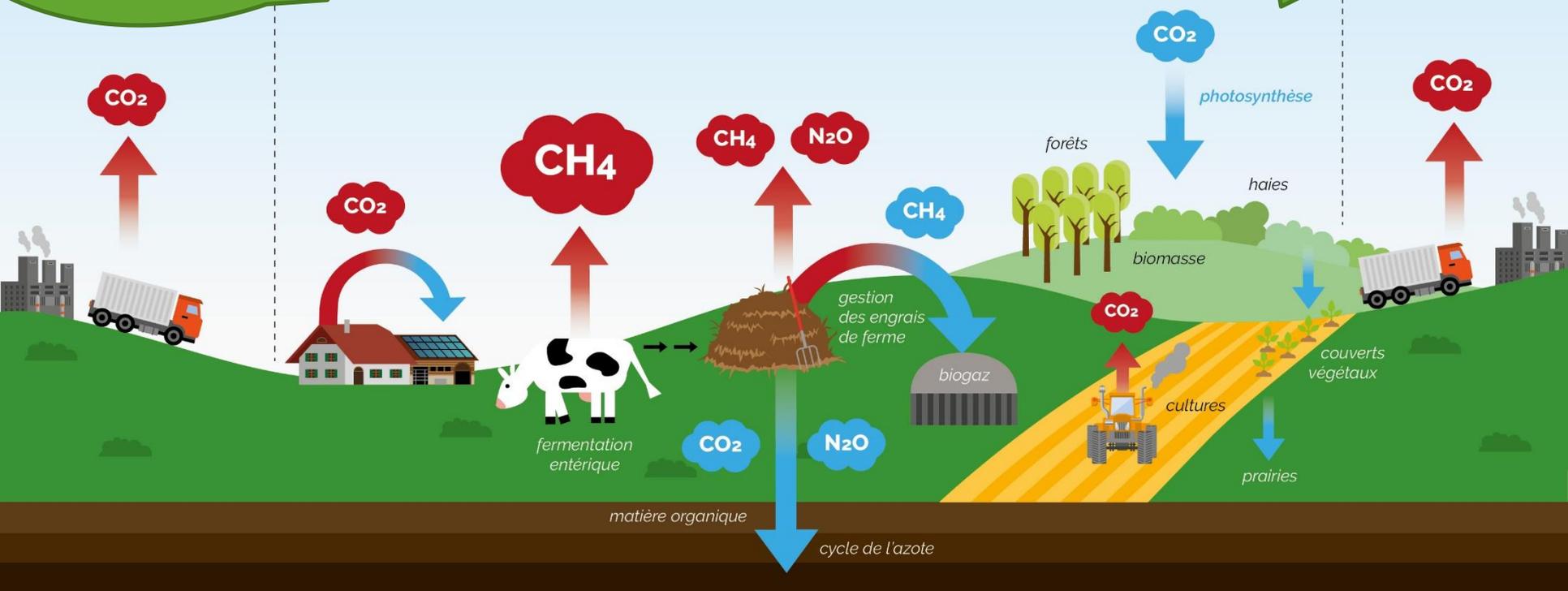
N₂O
protoxyde
d'azote

Renforcer
l'autonomie et
la résilience
des
exploitations

- EMISSIONS DIRECTES**
- fermentation entérique (éruptions bovines)
 - gestion des engrais de ferme
 - engrais
 - énergie
 - carburants agricoles

- CAPTURE ET STOCKAGE**
- prairies
 - matière organique
 - sol
 - arbres et haies
 - couverts végétaux

Valoriser le
rôle positif
de
l'agriculture



Premier volet agricole du plan climat : Mesures d'impulsion

28 millions

4 années

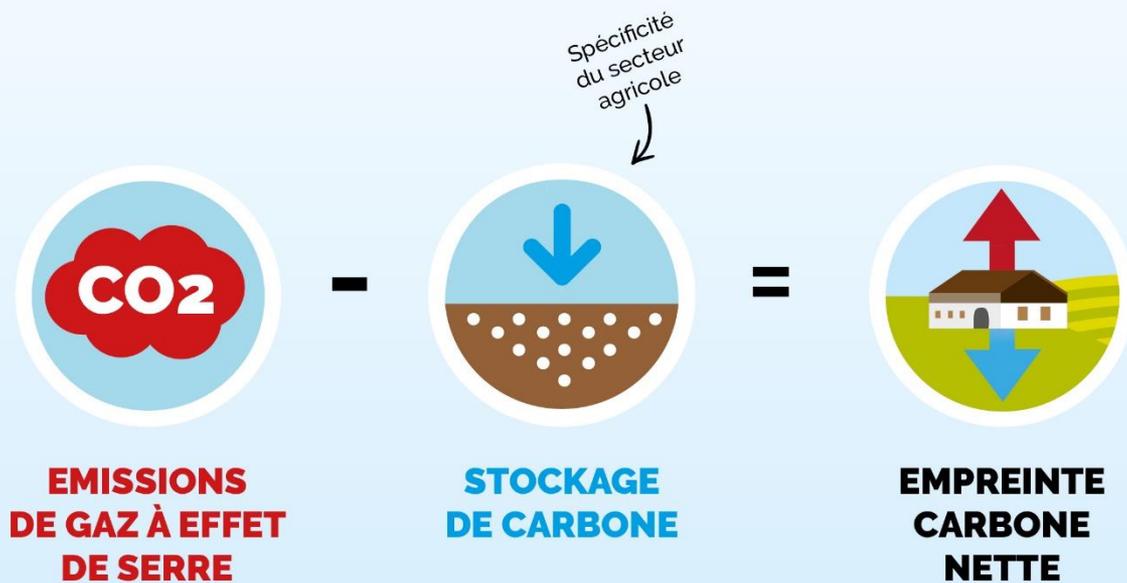
86 % directement dans les fermes

Primes à l'hectares : dès 2023

Objet	Code culture
Mélange de légumineuses > 80 % Luzerne	Code culture 601 Acorda
Soja	Code culture 528 Acorda
Millet	Code culture 542 Acorda
Cameline	Code culture 544 Acorda
Sorgho	Code culture 549 Acorda

Des aides à l'investissement pour l'équipement électrique : à venir

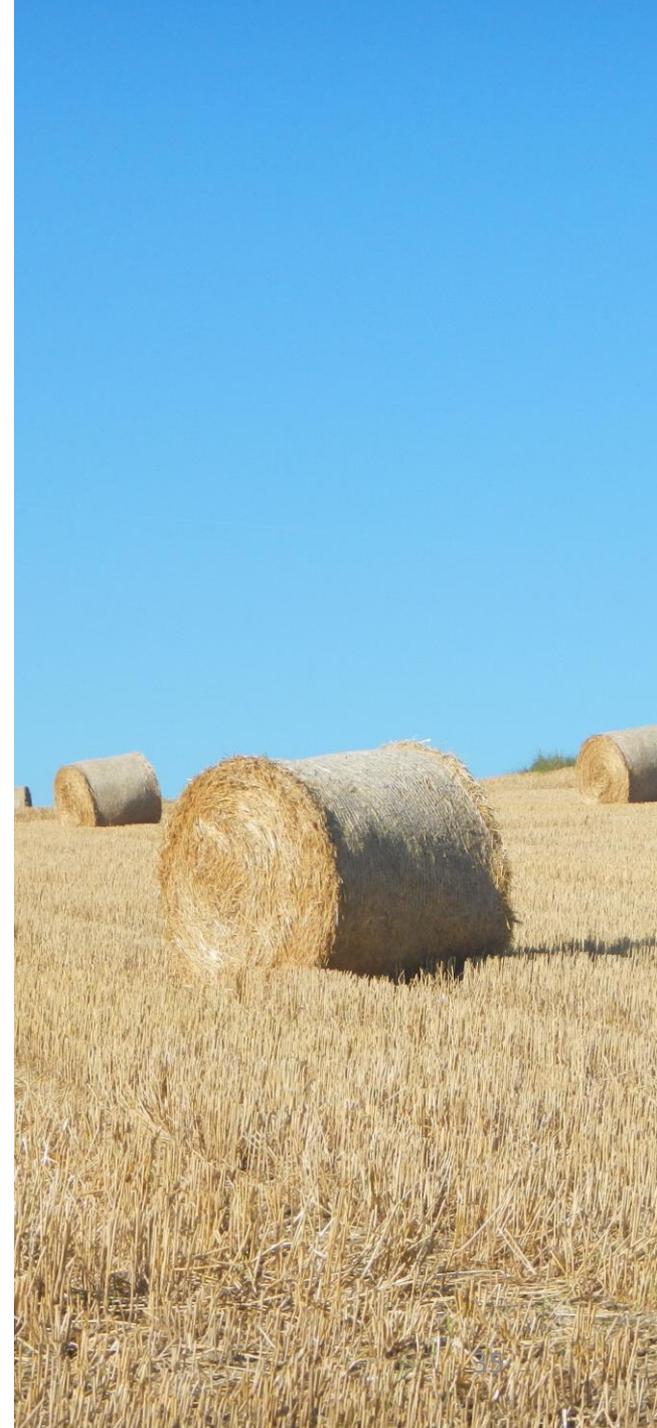
CALCUL DE L'EMPREINTE CARBONE ANNUELLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE



Politique agricole 2023

Modifications OTerm

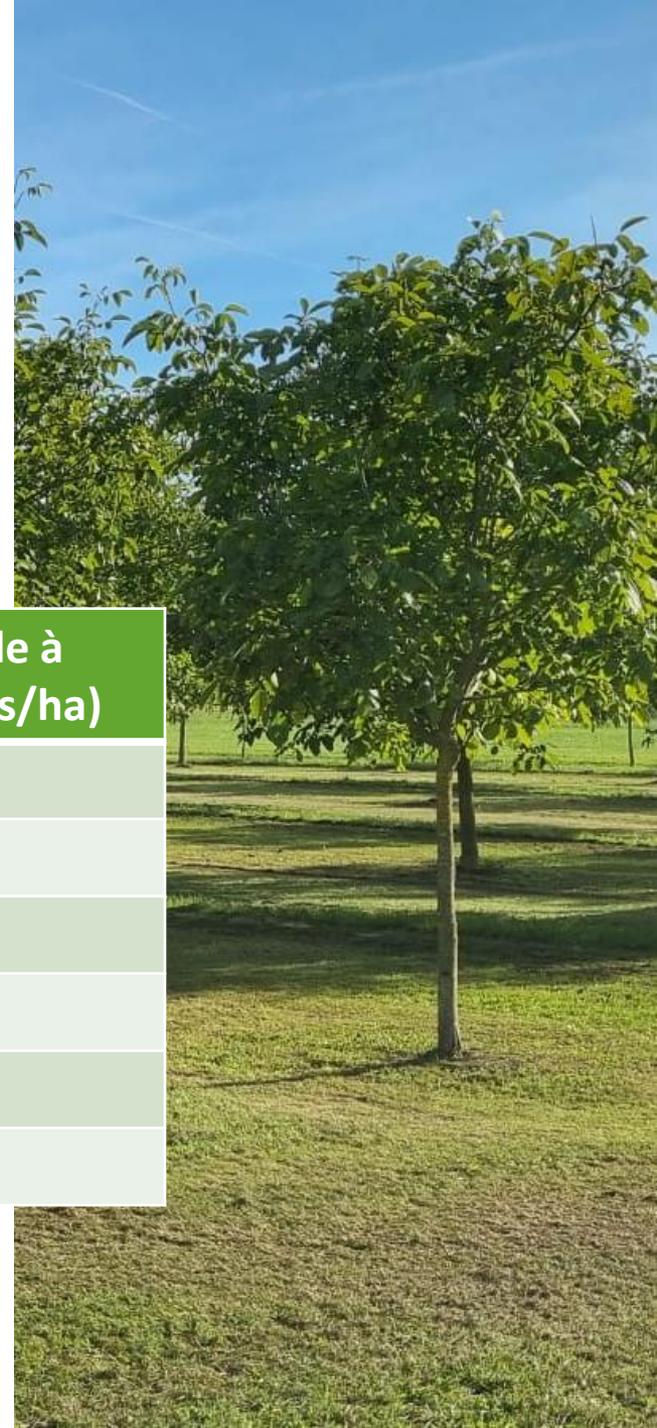
- **Communauté d'exploitation** ou **communauté partielle** entre époux ou concubins seront dorénavant possibles.
- Surfaces envahies par le **souchet comestible** dorénavant comptées dans la SAU si une autorisation d'assainissement est octroyée par le canton.
 - Ces surfaces ont droit aux contributions.



Modifications OTerm

Listes des **cultures fruitières** élargie pour autant que la densité minimale selon l'OTerm soit atteinte.

Cultures fruitières	Densité minimale à atteindre (arbres/ha)
Plaqueminiers (kakis)	300
Figuiers	300
Noisetiers	300
Amandiers	300
Oliviers	300
Châtaigniers (hors châtaigneraies)	100





Modifications dans les contributions



Modifications des montants de contributions

Sécurité à l'approvisionnement



Contributions de base	2022 (par ha)	2023 (par ha)	Dès 2024 ou 2025 (par ha)
TO, culture pérennes, PT, SF hors SBP	CHF 900.- ¹	CHF 700.- ¹	CHF 600.- ¹
SBP herbagère	CHF 450.- ¹	CHF 350.- ¹	CHF 300.- ¹
Contributions à la production dans des conditions difficiles ¹			
Zone de collines	CHF 240.-	CHF 290.-	CHF 390.-
Zone montagne I	CHF 300.-	CHF 410.-	CHF 510.-
Zone montagne II	CHF 320.-	CHF 450.-	CHF 550.-
Zone montagne III	CHF 340.-	CHF 470.-	CHF 570.-
Zone montagne IV	CHF 360.-	CHF 490.-	CHF 590.-

¹La contribution est payée pour la SF permanente sur laquelle la charge minimale est atteinte

Modifications des montants de contributions

Contribution à la qualité I	2022 (par ha)	dès 2023 (par ha)
Bandes fleuries	CHF 2'500.-	-
Céréales en lignes de semis espacées	-	CHF 300.-

Plafonds

Suppression du plafond des CHF 70'000.-/UMOS

Suppression du plafond biodiversité



Modifications des montants de contributions

Cultures particulières



Contributions	2022 (par ha)	2023 (par ha)
Vesce	CHF 0.-	CHF 1'000.-
Pois chiches	CHF 0.-	CHF 1'000.-
Lentilles	CHF 0.-	CHF 1'000.-
Méteil de vesce, pois chiches ou lentilles avec céréales ou camélines ¹	CHF 0.-	CHF 1'000.-

¹La contribution est payée à condition que la part en poids des légumineuses représente au moins 30% du produit de la récolte (grains à maturité).



Contribution pour une utilisation efficace de l'azote en grandes cultures

100.-/ha TA

Conditions

Contribution versée sur les terres assolées pour les Suisse-Bilanz ne dépassant pas 90% des besoins en azote (ic. sur les SPB des TO)

Contrôle dès 2024 sur le Suisse-Bilanz 2023

formulaire F: bilan des matières nutritives

calcul du degré d'utilisation d'azote spécifique à l'exploitation

degré d'utilisation d'azote de base

sous déd. de 21.2 % terres ouvertes * 0.15

10.5 part de Ntot prov. du fumier* 0.12

total du degré d'utilisation d'azote spécif. à l'expl.

60.0	%
-3.2	%
-1.3	%
55.6	%

		sur l'ensemble de l'exploitation									
		Ntot	Ndisp		P2O5		K2O		Mg		
		kg	kg	%	kg	%	kg	%	kg	%	
él. nutr.provenant des animaux (%=autoconsommation)	A2	1439	800	61	666	79	3179	134	198	81	
(-) besoins des cultures en matières nutritives	C		1315	100	841	100	2378	100	243	100	
bilan intermédiaire	A2 - C		-515		-176		802		-45		
[+] import et export d'engrais de ferme	A3										
[+] import d'autres engrais	D		295		6		24		3		
[+] produits issus de la méthanis.+résidus de cult. de lég.	E		38		33		44		18		
[-] transfert interne de fourr. pour prairies non fertilisées	T										
bilan global: toutes les matières nutritives de l'exploit.	A2-C+A3+D+E-T		-183	86.1	-137	83.7	869	137	-24	90	

La part d'azote disponible sur l'exploitation doit être inférieure à 90 %.

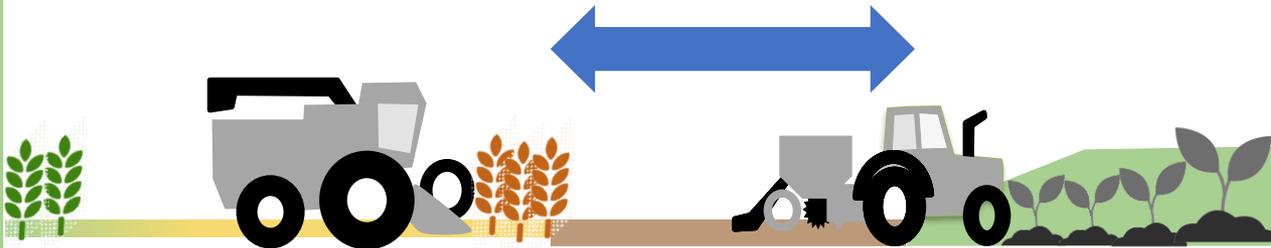
Contributions pour une couverture appropriée du sol

250.-/ha

Grandes cultures et légumes de conserve

Mise en place

Max. 7 semaines entre la récolte du précédent et la mise en place de la culture ou interculture



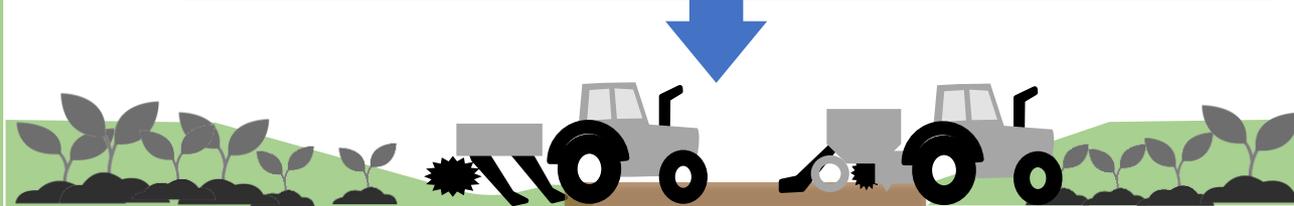
Été

Automne

Exception
Couverture pas nécessaire si culture récoltée après le 30 septembre

Culture de printemps

Aucun travail du sol n'est effectué avant le 15 février sauf pour les cultures récoltées après le 30 septembre et après prairie en culture principale



Hiver

Printemps

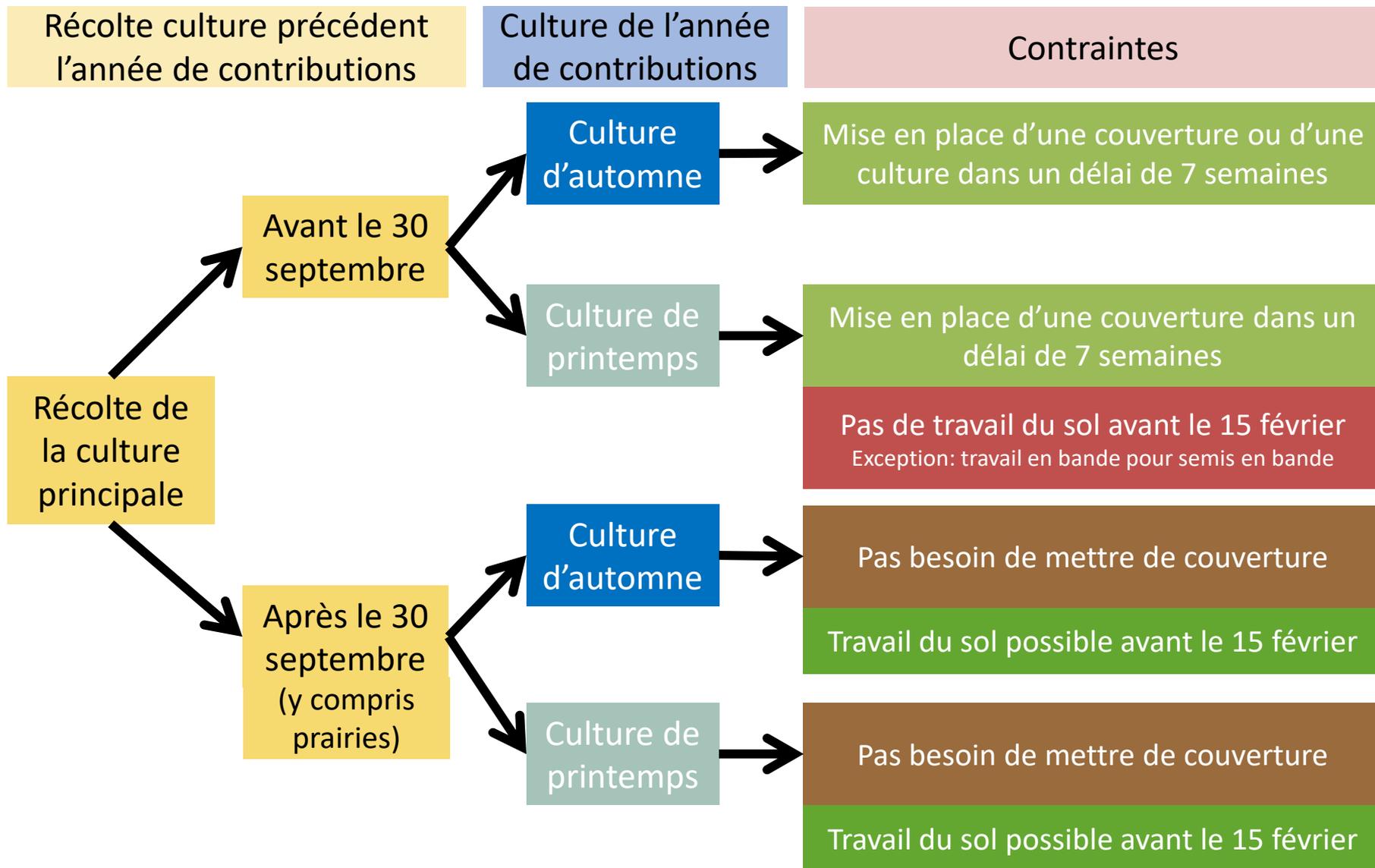
Exception
Travail du sol en bande en vu d'un semis en bande autorisé avant le 15 février



Durée d'engagement de 1 année

Pour toucher les contributions en 2023, les exigences doivent être respectées à partir de la récolte 2022 !

Couverture appropriée du sol en grandes cultures



Contributions pour une couverture appropriée du sol II



1'000.-/ha

Autres légumes annuels, petits fruits annuels,
plantes aromatiques et médicinales annuelles

Au moins 70% de la surface est couverte en tout temps par une culture ou une interculture

1'000.-/ha

Vignes

- Au moins 70% de la surface de vigne est enherbée
- Le marc est rapporté et épandu sur la surface de vigne de l'exploitation



Durée d'engagement de **1 an**

Contributions pour une couverture appropriée du sol

Obligatoire pour
participer à

Contributions pour des techniques culturales préservant le sol

Exception pour l'année de contributions 2023



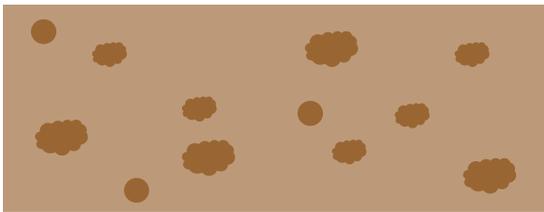
Contributions pour des techniques culturales préservant le sol



Éléments existants maintenus

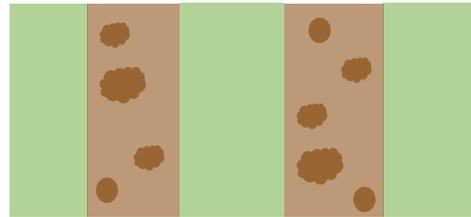
Semis sous litière

Travail du sol sans labour
ou labour <10 cm si sans
herbicide



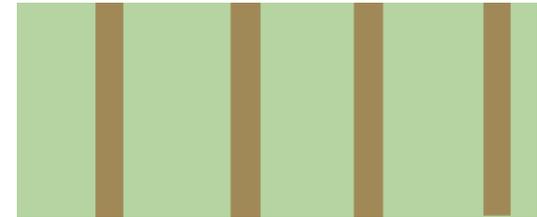
Semis en bandes

Max 50% de la surface
de sol travaillée



Semis direct

Max 25% de la surface
de sol travaillée



- Pas de labour entre la **récolte du précédent et la récolte** de la culture principale
- Max 1.5 kg de matière active de glyphosate/ha/an

Exceptions

Pas de contribution pour :

- Prairies temporaires en semis sous litière
- Intercultures
- Blé et triticales après maïs



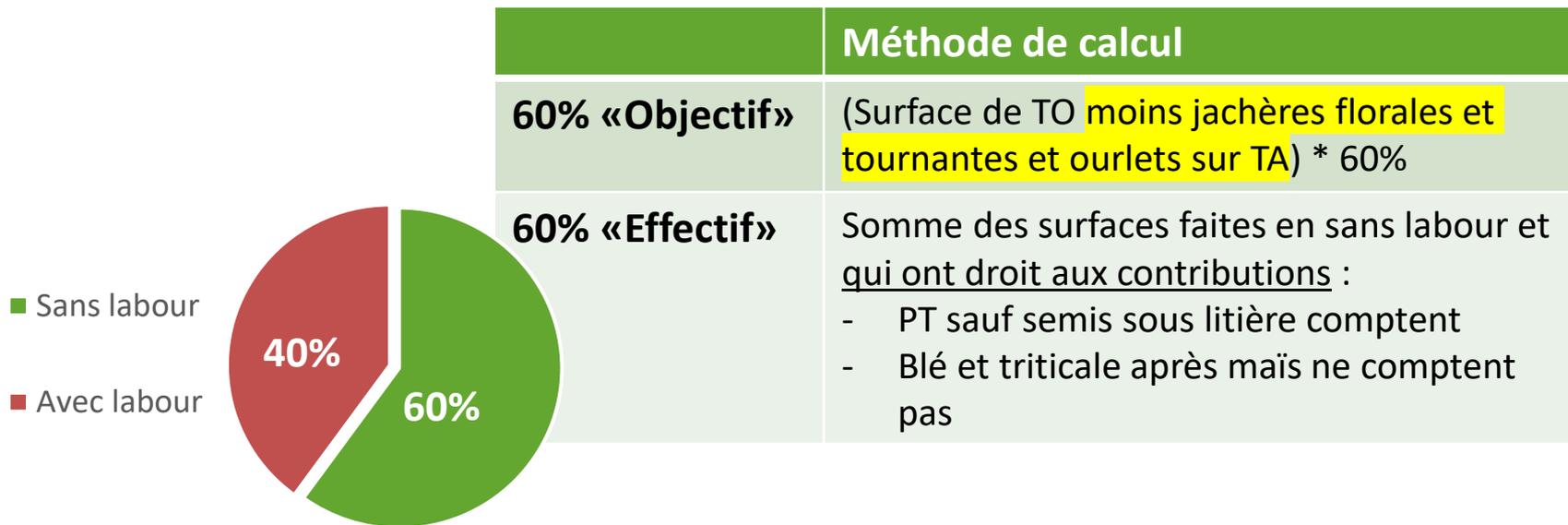
Contributions pour des techniques culturales préservant le sol II



Tarif unique 250.-/ha

Nouvelles exigences

- **Min. 60% de sans labour à atteindre**



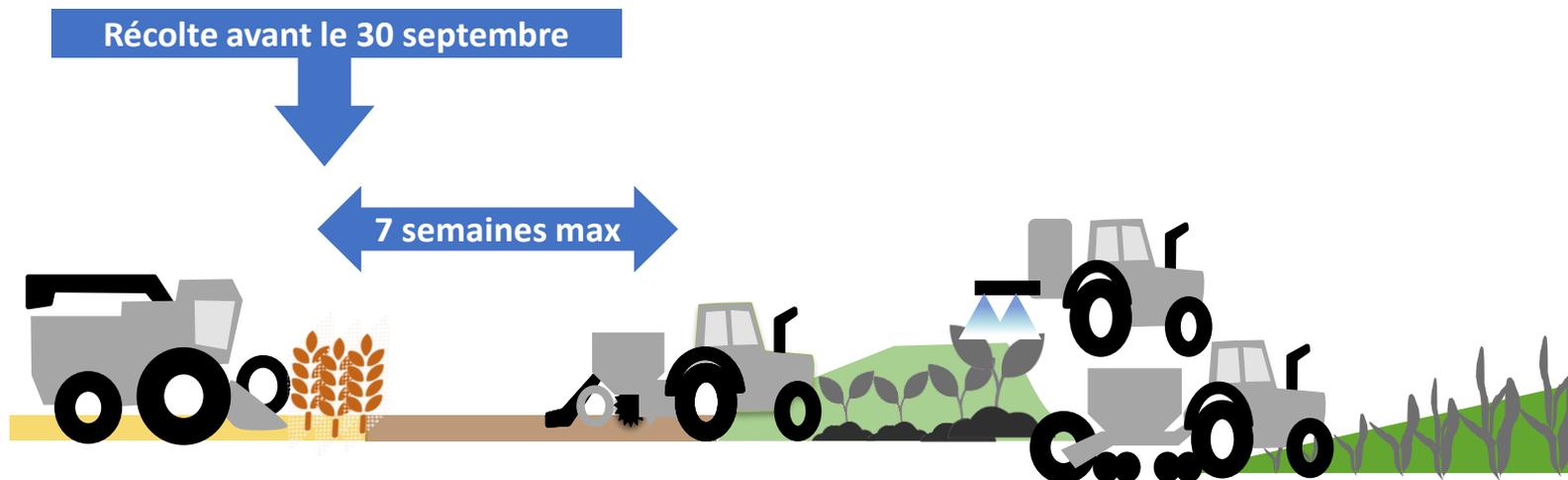
- **Exigence des couvertures dès 2024**



Durée d'engagement de **1 année**

Quelques cas de figures

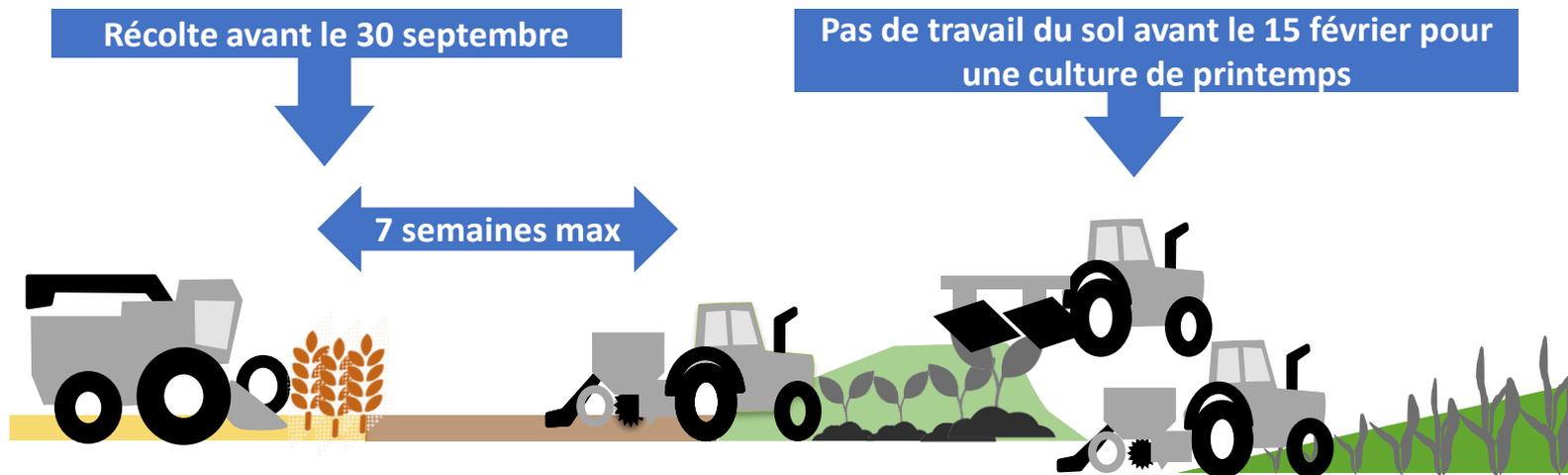
Couverture en semis sous litière et céréale en semis direct après glyphosate



Respect des exigences des programmes		Contributions touchées	
		Parcelle en question	Autres parcelles de l'exploitation...
Couverture du sol	✓	CHF 250.-	doivent aussi remplir les conditions.
Semis sans labour	✓	CHF 250.-	60 % des TO doivent aussi remplir les conditions.
TOTAL		CHF 500.-	CHF 250.- à 500.-

Quelques cas de figures

Couverture en semis sous litière et céréale en semis après labour



Respect des exigences des programmes		Contributions touchées	
		Parcelle en question	Autres parcelles de l'exploitation...
Couverture du sol	✓	CHF 250.-	doivent aussi remplir les conditions.
Semis sans labour	✗	CHF 0.-	peuvent toucher si min 60 % des TO remplissent les conditions.
TOTAL		CHF 250.-	CHF 250.- à 500.-

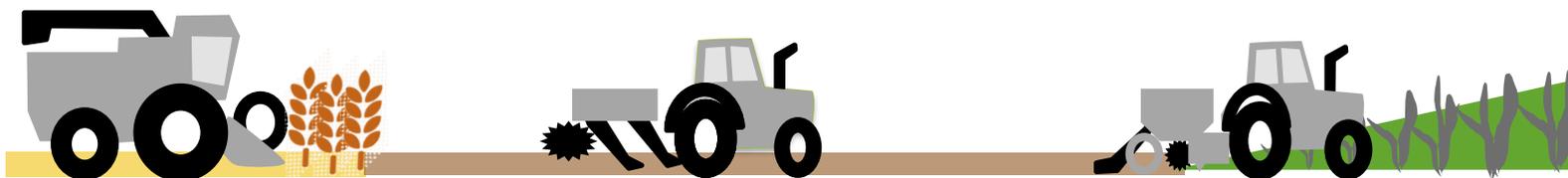
Quelques cas de figures

Céréale en semis sous litière après déchaumage

Récolte avant le 30 septembre



Seulement pour l'année de contributions 2023 !



Respect des exigences des programmes

Contributions touchées

Couverture du sol



CHF 0.-

Autres parcelles de l'exploitation...

pas besoin de remplir les conditions.

Semis sans labour



CHF 250.-

60 % des TO doivent aussi remplir les conditions.

TOTAL

CHF 250.-

CHF 0.- à 250.-

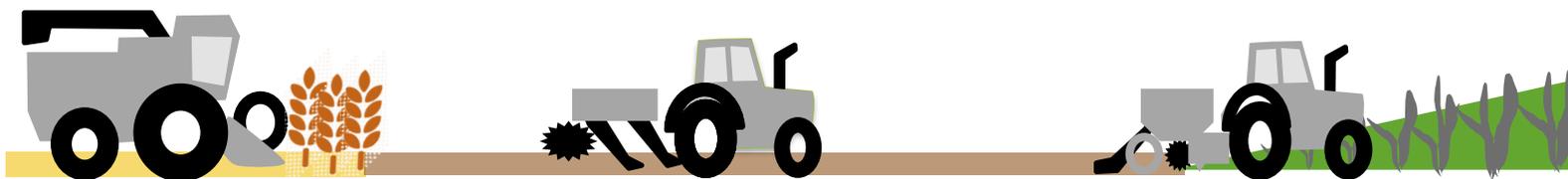
Quelques cas de figures

Céréale en semis sous litière après déchaumage

Récolte avant le 30 septembre



Dès 2024...



Respect des exigences des programmes

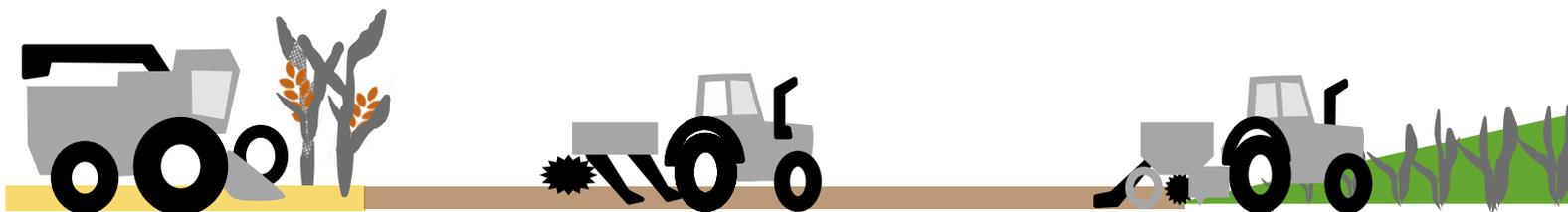
Contributions touchées

		Parcelle en question	Autres parcelles de l'exploitation...
Couverture du sol	✘	CHF 0.-	pas besoin de remplir les conditions.
Semis sans labour	✘	CHF 0.-	pas besoin de remplir les conditions.
TOTAL		CHF 0.-	CHF 0.-

Quelques cas de figures

Céréale en semis sous litière après déchaumage

Récolte après le 30 septembre



Respect des exigences des programmes

Contributions touchées

Couverture du sol



CHF 250.-

Autres parcelles de l'exploitation...

doivent aussi remplir les conditions.

Semis sans labour



CHF 250.-

60 % des TO doivent aussi remplir les conditions.

TOTAL

CHF 500.-

CHF 250.- à 500.-

Contributions pour non-recours aux PPh (anciennement Extenso)



Éléments existants maintenus

- Non-recours aux régulateurs, fongicides, stimulateurs de défense naturelle de synthèse et insecticides



- Kaolin (insecticide) autorisé dans le colza
- Inscription **par culture**
- Distinction possible pour la production de semences de céréales
- Surfaces BIO éligibles 

Contributions pour non-recours aux PPh (anciennement Extenso) II



Nouveautés

Cultures principales donnant droit aux contributions

<ul style="list-style-type: none">• Maïs• Soja• Céréales ensilées• Cultures spéciales• SPB (hors céréales en lignes de semis espacés)	<ul style="list-style-type: none">• Céréales• Céréales en lignes de semis espacés• Lin• Tournesol• Pois• Pois chiches • Féverole/haricots à graines• Vesces • Lupin• Méteil légumineuses avec céréales ou caméline¹ 	<ul style="list-style-type: none">• Colza• Pommes de terre • Betteraves sucrières • Légumes de conserve en plein champ
0.-/ha	400.-/ha	800.-/ha

¹La contribution est payée à condition que la part en poids des légumineuses représente au moins 30% du produit de la récolte (grains à maturité).

Contributions pour non-recours aux PPh (anciennement Extenso) III



Nouveautés

- Fongicides et *Bacillus thuringiensis* autorisés pour les pommes de terre
- Huile de paraffine autorisée pour les plants de pommes de terre
- Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière sont supprimées. Contribution pour les cultures particulières octroyée à la betterave sucrière augmente de 2'100.-/ha à 2'300.-/ha si non-recours PPh ou Bio.



Durée d'engagement de **1 an**

Inscription en août précédent l'année de contributions

Contributions pour non-recours aux herbicides



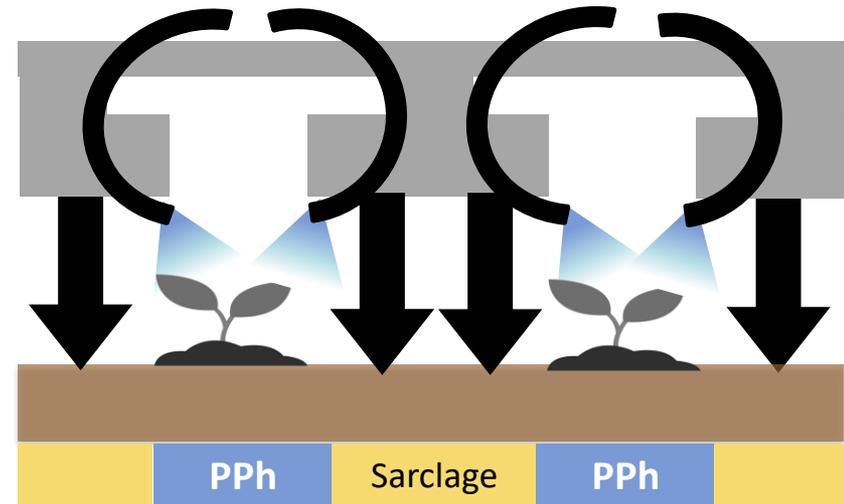
Eléments existants

Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la betterave sucrière et le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont remplacées.

- Non-recours aux herbicides **total ou partiel** = traitement en bande sur la ligne, max. 50% de la surface à partir du semis

Nouvelles exceptions

- Plante par plante autorisé 
- Betteraves sucrières : traitement 100% de la surface du semis jusqu'au stade 4 feuilles possible (anciennement M1)
- Pommes de terre : défanage possible 



Durée d'engagement de **1 an**

Contributions pour non-recours aux herbicides II



Nouveautés

- Inscription **par culture**
- De la **récolte du précédent à la récolte** de la culture



Cultures principales donnant droit aux contributions

- Colza
- Pommes de terre
- Légumes de conserve en plein champ (code 546)

600.-/ha

- Cultures principales sur TO, sans culture spéciale mais y compris tabac et endives

250.-/ha

Exception : SPB ni BS, sauf céréales en lignes de semis espacées

Surfaces BIO éligibles

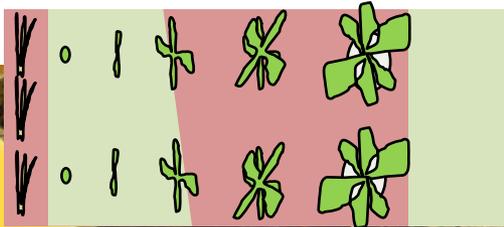
Contributions pour non-recours aux herbicides III



Betteraves sucrières

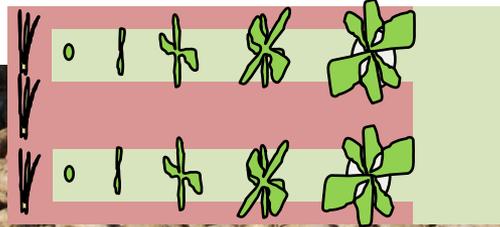
1

Herbicide sur toute la surface du semis de la betterave jusqu'au stade 4 feuilles autorisé.



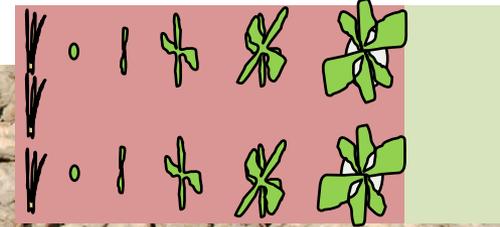
2

Herbicide sur 50% de la surface, sur la rang, du semis de la betterave jusqu'à la récolte de la betterave autorisé



3

Non-recours total aux herbicides de la récolte du précédent jusqu'à la récolte de la betterave





Contributions pour la réduction des PPh en cultures spéciales



Les contributions actuelles pour la réduction des PPh dans la viticulture et l'arboriculture, ainsi que le non-recours aux herbicides sur terres ouvertes sont modifiés

Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

1'000.-/ha

Cultures éligibles

- Arboriculture
- Viticulture **y compris SVBN**
- Petits fruits
- Permaculture
- Plantes aromatiques et médicinales
- Houblon, rhubarbes, asperges
- Légume, hors légumes de conserve

Exception : autres SPB, champignons, surfaces cultivées toute l'année sous abris

Surfaces BIO éligibles 

- Inscription à la parcelle

Cultures pérennes

Herbicide foliaire ciblé autorisé autour du cep ou du tronc

Autres cultures spéciales

Non-recours total ou partiel (max. 50% sur le rang)
Plante par plante autorisé



Engagement de **4 ans** pour les **cultures pérennes**;
1 an pour les **autres**



Contributions pour la réduction des PPh en cultures spéciales II



1'000.-/ha

Contributions pour non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle

Cultures éligibles

- Légumes plein champ
- Petits fruits en culture annuelle



Engagement de **1 an**

Exception : légumes de conserve de plein champ

Surfaces BIO éligibles



- Inscription à la **parcelle**
- Insecticides et acaricides figurant à l'annexe 1 partie A de l'OPPh y compris produits BIO ne sont pas autorisés
- Phéromones autorisées
- Macro organismes, micro organismes, substances de base sont autorisés



Contributions pour la réduction des PPh en cultures spéciales III



1'100.-/ha

Contributions pour non recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison

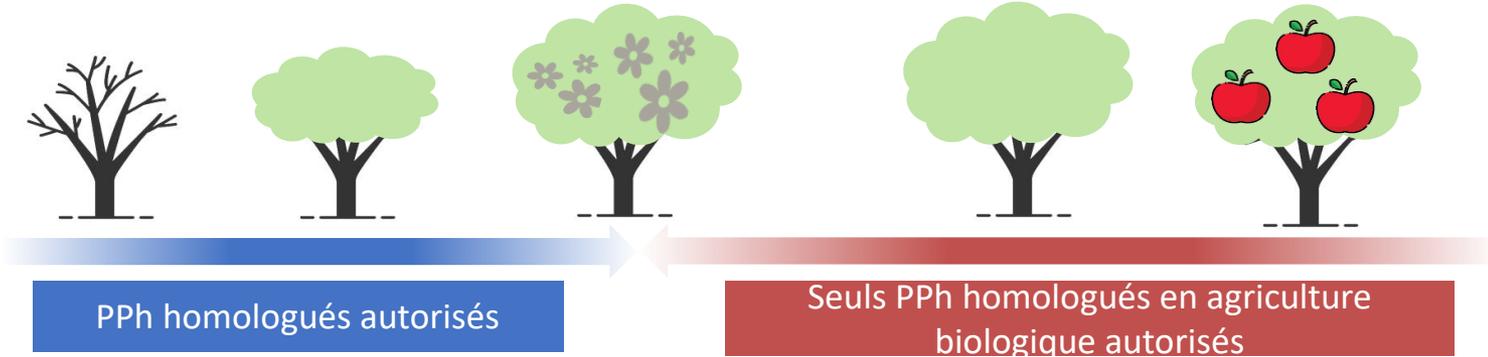
Cultures éligibles

- Arboriculture
 - Fruits à pépins 
 - Fruits à noyaux 
 - **Autres fruits** 
- Viticulture 
- Petits fruits pluriannuels 

Surfaces BIO éligibles 

- Inscription à la **parcelle**
- **Cuivre limité** à
 -   : 1.5 kg/ha/an
 -    : 3 kg/ha/an

 Engagement de **4 ans**



Floraison =     BBCH 71 ;  BBCH 73



Contributions pour la réduction des PPh en cultures spéciales IV



1'600.-/ha

Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique

Cultures éligibles

- Arboriculture
- Viticulture
- Petits fruits
- Permaculture (min. 50% de cultures spéciales)

Exception : surfaces BIO 

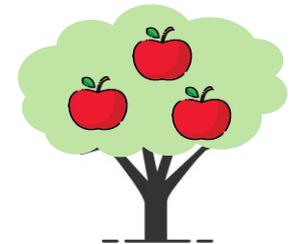
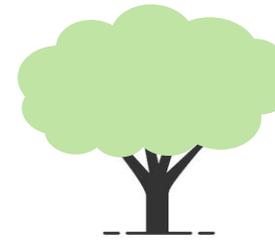
- PPh et engrais
- Inscription à la **parcelle**



Engagement de **4 ans**

- Interruption en cas de reconversion au BIO
- **Max. 8 ans de contribution**

- Commercialisation en conventionnel



Engrais et PPh homologués en agriculture biologique autorisés

Contributions pour la réduction des PPh en cultures spéciales V



Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Contributions pour non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures maraichères et les petits fruits en culture annuelle

Contributions pour non recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison

Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants de l'agriculture biologique

 = cumulables

CONTRIBUTION À LA MISE AU PÂTURAGE



But : Renforcer la détention au pâturage et réduire les émissions d'ammoniac

Uniquement pour les bovins et buffles d'Asie

Particularité

En cas de participation au programme « mise au pâturage » pour une catégorie de bovins, **tous les autres bovins doivent respecter et être inscrits à la SRPA « standard ».**

350.-/UGB

Bovins de plus de 160 jours

530.-/UGB

Bovins jusqu'à 160 jours

Attention! Pas de possibilité de « rétrograder » en SRPA « standard » en cours d'année!

	Jours de pâturage Mai à octobre	Part de pâturage	Sorties hivernales Novembre à avril	Contribution
SRPA « standard »	26 jours / mois	4 ares / UGB	13 jours / mois	CHF 190.- par UGB (370.- / UGB veaux)
Mise au pâturage	26 jours / mois	70 % de la MS ingérée ¹	22 jours / mois	CHF 350.- par UGB (530.- / UGB veaux)

¹ Exception pour les veaux de moins de 160 jours

CONTRIBUTION À LA MISE AU PÂTURAGE II



SRPA + Mise au pâturage pour la même catégorie ne sont pas cumulables

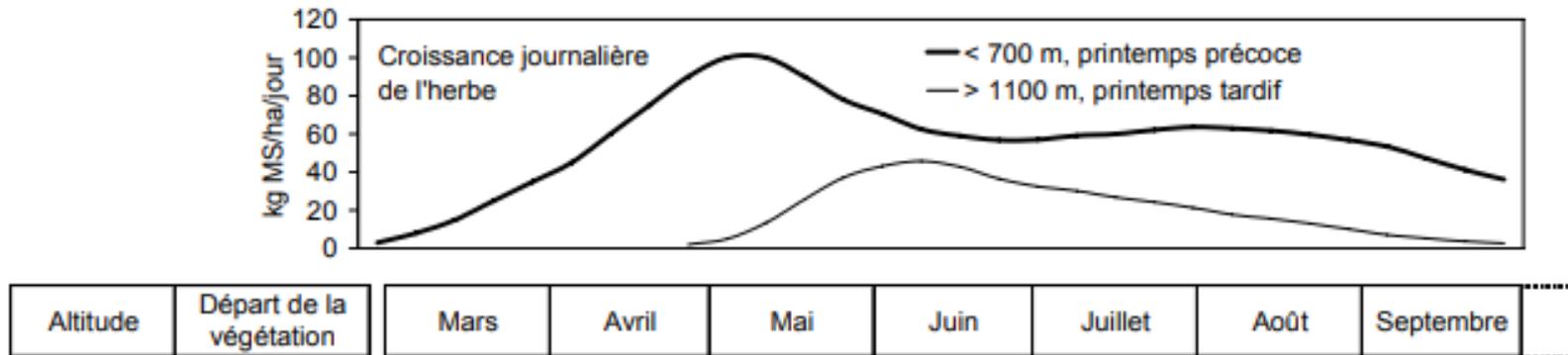
Catégorie	SRPA	Pâturage	Remarques
Vache laitière	X	X	Impossible : soit SRPA soit pâturage
Génisses	X		En ordre
Génisses > 160 jours		X	Ok, seulement si tous les autres catégories des bovins + buffles sont en SRPA
Taureaux 1-2 ans	X		En ordre
Veaux < 160 jours			Doivent au moins être SRPA !

Remarques

Les exceptions de la SRPA (*fortes précipitations ; au printemps si les conditions locales ne permettent pas encore de sorties au pâturage ; dérogations cantonales en cas de sécheresse...*) sont aussi applicables pour la contribution à la mise au pâturage.

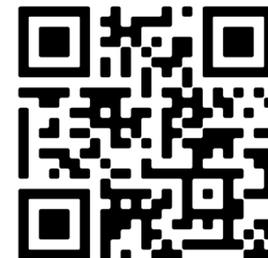
De même, les vaches 10 jours avant la date présumée de la mise-bas et 10 jours après le vêlage ainsi que les veaux durant les 10 premiers jours de vie n'ont pas besoin de remplir les exigences.

Figure 1 : Croissance de l'herbe et dates des quatre périodes de pâture selon l'altitude et le départ de la végétation



En pratique, pour couvrir 70 % de la MS au pâturage, il faut compter **20 à 25 ares** de surface pâturable par vache laitière et **15 à 20 ares** par vache allaitante.

Calculateur pour estimer la surface nécessaire pour son exploitation et son troupeau



ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE PRODUCTIVE DES VACHES

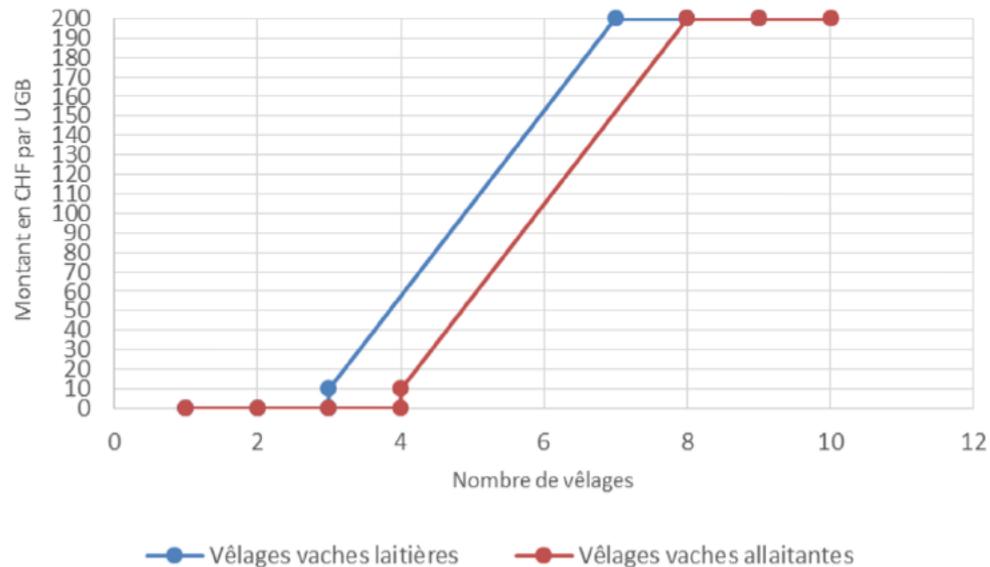


But : Diminuer les émissions d'azote et des gaz à effets de serre (GES) en augmentant la durée de vie des vaches

de 10.- à 200.-/UGB

Uniquement pour les vaches laitières et les vaches allaitantes

Inscription en août 2023 pour 2024



Vaches laitières

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **3** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **7** vêlages

Vaches allaitantes

- CHF 10.-/UGB pour une moyenne de **4** vêlages
- CHF 200.- /UGB pour une moyenne de **8** vêlages

ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE PRODUCTIVE DES VACHES II

Exemple

Exemple pour 20 UGB vaches laitières

Moyenne des vêlages : 4.0 (nombre de vêlages pour les vaches laitières qui sont réformées au cours des 3 dernières années)

Résultat : CHF 57.50 par UGB **Total** CHF 1'150.- pour l'exploitation

Source utilisée

Les données seront reprises de la BDTA

ALIMENTATION BIPHASE DES PORCS

- ✓ Contribution maintenue jusqu'en 2026 (**dans les PER dès 2027**)
- ✓ Engraissement avec au minimum deux aliments différenciés
- ✓ Valeurs limites selon les catégories d'animaux (calcul spécifique à chaque exploitation)

35.-/UGB

	Valeur limite g MA / MJ EDP
Truies allaitantes	12.0
Truies gestantes	10.8
Porcelets sevrés	11.8
Porcs à l'engrais	10.5
Verrats	10.8



Modifications dans les PER



SPB

Dès 2024?

> 3 ha de TO = 3.5 % de TA en SPB

Uniquement pour les zones de plaine ou des collines

Si > 3 ha de TO = obligation d'avoir 3.5 % des terres assolées (TA) en SPB

SPB imputables : jachères florales et tournantes; ourlets sur terres assolées; bandes culturales extensives; céréales en lignes de semis espacées (max. 50% des 3.5%); bandes semées pour organismes utiles; les SPB spécifiques à la région sur terres ouvertes

Surfaces agricoles utiles (SAU) avec 7% SBP

7% de SPB

Terres assolées (TA)

3.5% de SPB

Prairies temporaires (PT)

Terres ouvertes (TO)

3.5% de SPB

Cultures pérennes

Prairies permanentes

Exemple: SAU de 40 ha en zone de collines dont 12 ha de grandes cultures et 10 ha de prairies temporaires

7% de 40 ha : 2.8 ha de SPB dont

3.5% de SPB des 22 ha de TA : 0.77 ha sur les 12 ha de TO





Bref aperçu 😊

SPB sur terres assolées: choix, emplacement et rôle pour les auxiliaires de cultures

Séances d'hiver 2022-2023

Anne-Claude Jacquat, Thomas Ravessoud, Proconseil

Pourquoi **bien choisir et placer** ses SPB sur terres assolées?



Avoir le plus grand effet positif possible sur la biodiversité:



Renforcer efficacement les espèces-cibles des SPB sur terres assolées



Populations **fonctionnelles** d'auxiliaires de cultures
→ régulation des ravageurs



Éviter le gaspillage (temps, énergie, argent) et les mauvaises surprises

Savoir à quoi s'attendre (temps nécessaire, planification des semis, etc.)

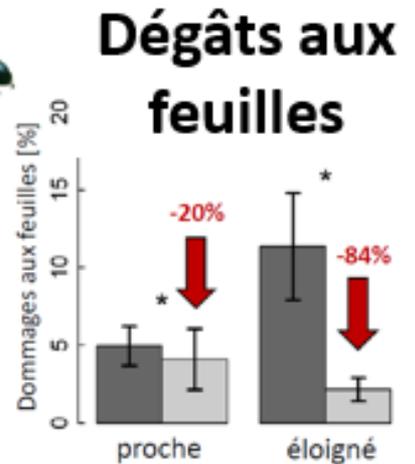
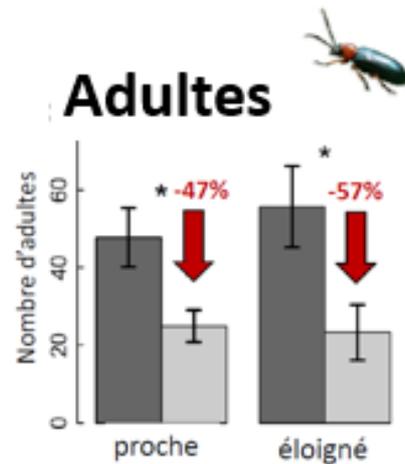
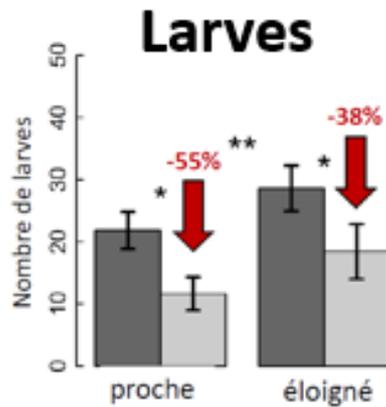
Éviter les endroits pas appropriés

Certains ravageurs importants sont des proies principales des auxiliaires...



Effet des bandes fleuries sur les criocères

■ Parcelle sans bande fleurie
■ Parcelle avec bande fleurie



- 47%

- 53%

- 52%

Favoriser les auxiliaires grâce aux SPB: comment réussir?

Habitats permanents

Jachères, ourlets, haies, bandes fleuries pluriannuelles



Autres habitats/sources de nourriture

Couverts végétaux/engrais verts, prairies extensives, bandes fleuries annuelles, cultures fleuries, arbres fruitiers etc.



À une distance de 50m (max. 100m) des ravageurs pour une action efficace

Grandes cultures



Possibilités de formation:

Cours d'hiver : **SPB sur terres assolées - choix, emplacement et rôle pour les auxiliaires de cultures**

Cours sur inscription: **SPB sur terres assolées - choix, emplacement, mise en place, entretien**

2 dates à choix: mars 2023 (date à définir) et 2 novembre 2023. Avec retour d'expérience d'exploitants et approfondissement des aspects techniques

→ [inscription sur le site de Prométerre](#)

Groupe d'intérêt (dès courant 2023): **«Biodiversité fonctionnelle/agroécosystèmes»**

Quelles pratiques agricoles pour d'obtenir des populations d'auxiliaires de cultures aussi efficaces que possible? Différences en fonction des types de cultures? Etc.

Retour d'expérience d'exploitants et de projets, essais dans parcelles, échanges entre exploitants

→ Intéressé ? Nous contacter: t.ravessoud@prometerre.ch ou ac.jacquat@prometerre.ch

Céréales en lignes de semis espacées

Dès 2023	Exigences
Céréales	Céréales de printemps ou d'automne
Semis	min. 40% des rangs du semoir pas semés min. 30 cm en inter-rang sous-semis de trèfle ou mélanges trèfle-graminées autorisés
Désherbage	Un désherbage mécanique jusqu'au 15.04 ou une application d'herbicide PPh autorisés pour les traitements des céréales en grande culture
Fumure	Autorisée
Contributions	<ul style="list-style-type: none">- Combinaison avec les contributions «non-recours aux PPh dans les GC» et «non-recours aux herbicides»- Non cumulable avec la contribution des bandes cultures extensives

Céréales en lignes de semis espacés

Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé

1 0 0 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 1 1 0 0 1 1 0 0 1



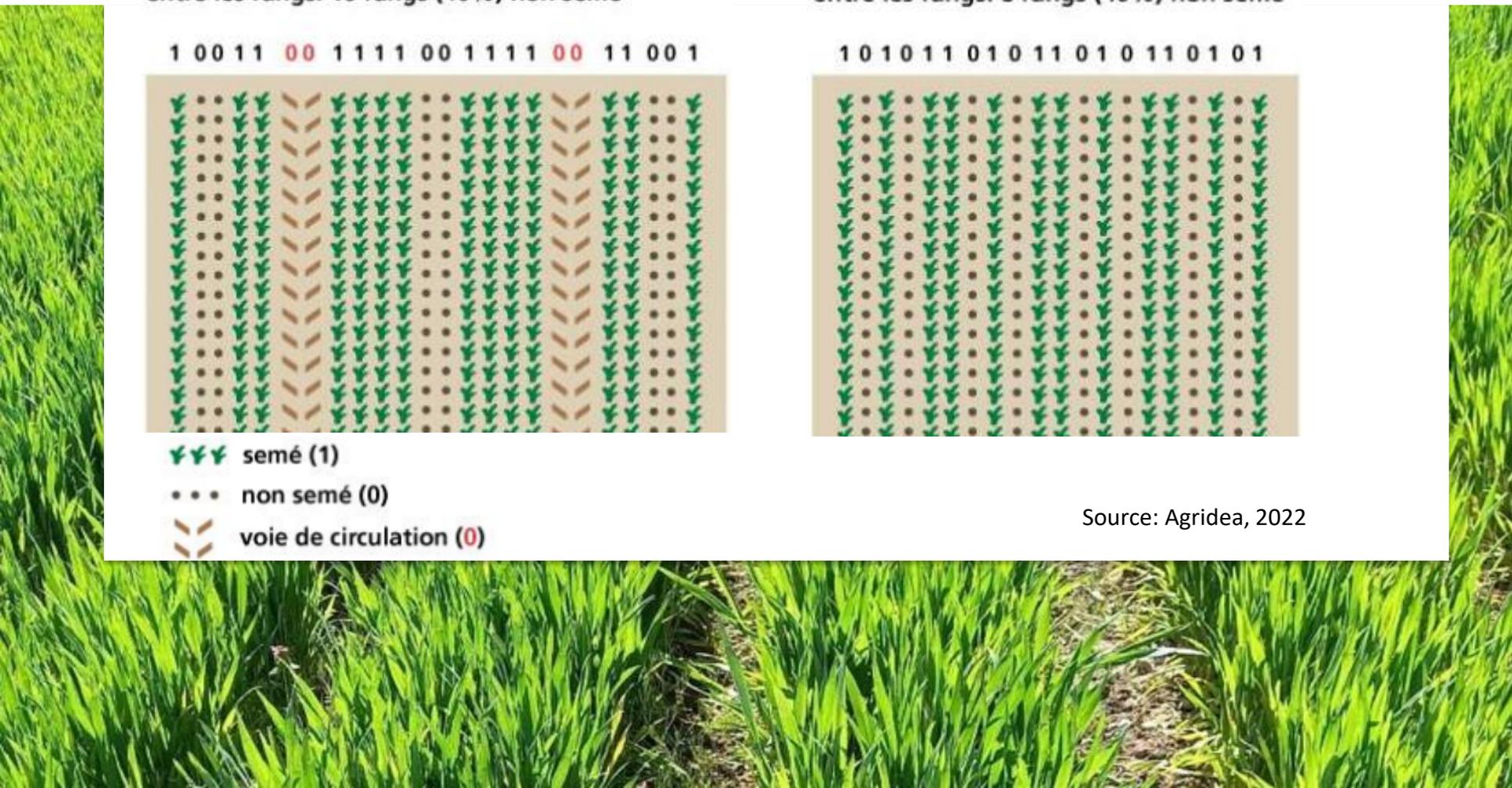
Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé

1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1 1 0 1 0 1



-  semé (1)
-  non semé (0)
-  voie de circulation (0)

Source: Agridea, 2022



NOUVELLES SPB II

~~Bandes nourries~~
CHF 2'500.-



Bandes semées pour organismes utiles (BS)

Dès 2023	Terres Ouvertes	Cultures Pérennes
Réalisation	Bande de 3-6 m de large sur toute la longueur de la culture	Inter-rang ; au moins 5% de la surface des cultures pérennes
Restriction	Semences reconnues par l'OFAG, uniquement ZP et ZC	
Engagement	Min. 100 jours et jusqu'au 1 ^{er} juin	4 ans
Semis	Annuelle ou pluriannuelle tous les 4 ans avant le 15 mai, adjacent à des cultures	Pluriannuelle tous les 4 ans avant le 15 mai
Fumure et PPh	Pas de fertilisants; herbicides en plante par plante uniquement <u>Cultures pérennes</u> : fongicides, acaricides et lutte par confusion sont autorisés. Insecticides homologués OBio sauf Spinosad autorisés du 15.5 au 15.9.	
Fauche	Annuelle : Interdite Pluri. : dès la 2 ^{ème} année sur max. ½ de la surface; entre le 01.10 et 01.03 Broyage interdit	Max. ½ surface; max. 6 semaines entre 2 fauches sur la même surface Broyage interdit
Saisie	Code culture Acorda	Coche sur la culture pérenne; SVBN non éligibles
Contributions	CHF 3'300.-/ ha de BS	CHF 4'000.- /ha de BS (base 5%)

Bandes semées pour organismes utiles (BS)



Source: Katja Jacot, Agroscope



Dès 2024

+ 10% N et P

Bilan de fumure

But : Réduire les surplus d'éléments fertilisants

Suisse-Bilanz : **suppression** de la marge d'erreur de + 10% en azote (N) et phosphore (P)

Partie F: Bilan de fumure

Calcul de la part d'azote disponible dans les engrais de ferme pour l'exploitation

Norme de base de l'azote disponible	60%
Moins: 65.9 % des ha terres ouvertes/ha Surface tot. exploitation	x 0.15 = 9.9 %
15.7 % de Nstock du fumier sans purin (voir partie A)	x 0.12 = 1.9 %
Total	= 48.2%

Eléments nutritifs produits par les animaux de l'exploitation	A2
(-) Besoins totaux de l'exploitation	C
Bilan intermédiaire	A2 - C
(+) Reprises et cessions d'engrais de ferme	A3
(+) Total des apports d'autres Engrais	D
(+) Total apports de produits méthanisés et déchets de légumes exportés à la récolte	E
(-) Transfert interne d'éléments nutritifs par le fourrage des prairies sans fumure	T
Bilan final excédentaire (+) déficitaire (-)	= A2 - C + A3 + D + E - T

Pour l'exploitation						Par ha fertilisable	
Nstock kg	x	Ndisp. kg	%	P ₂ O ₅ kg	%	Ndisp. kg	P ₂ O ₅ kg
1763	48.2	850	21%	820	41%	28	27
		-4145	100%	-1394	100%	-136	-65
		-3285		-1174		-108	-38
17	48.2	8		6		0	0
		3255	79%	1129	57%	107	37
		22	1%	31	2%	1	1
		-9	-0.2%	-8	-0.4%	0	0

Marge d'erreur maximale pour N et P₂O₅ (pour les exigences PER selon CPD)

Données certifiées exactes : Lieu, date: Lausanne le 27.1.2023 Signature: E.PER

Exigence pour le Suisse-Bilanz 2024 qui sera contrôlé en 2025

Dès le 1^{er} janvier 2023

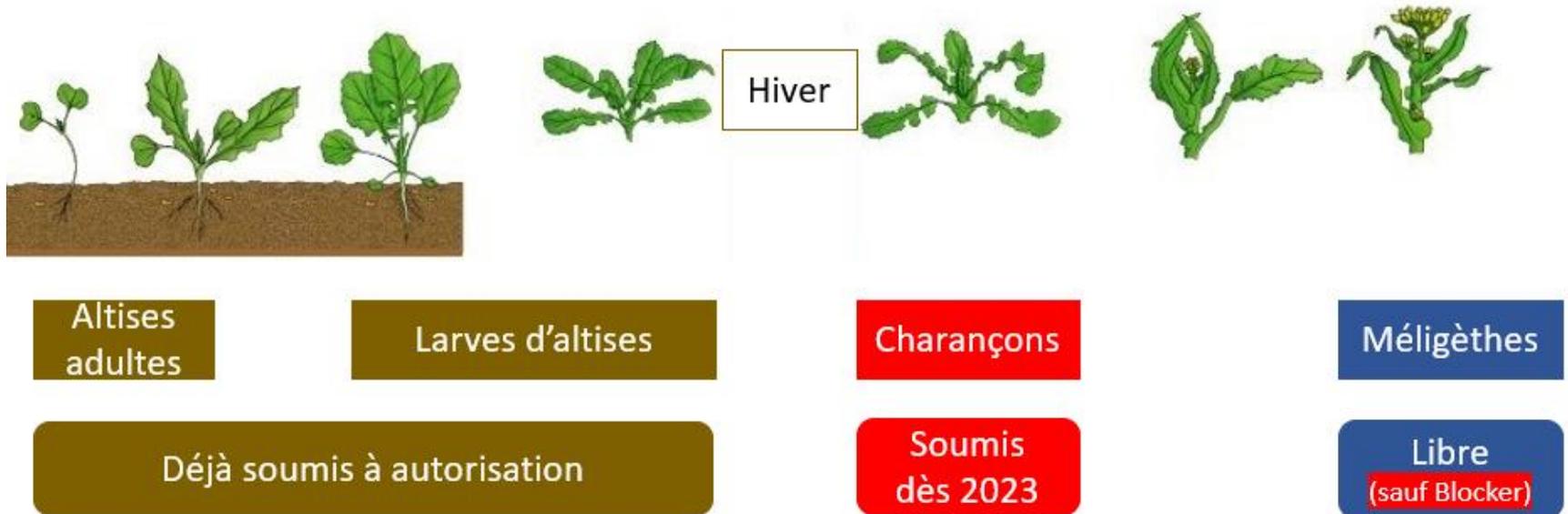
Produits phytosanitaires (PPh)



Les matières actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux (superficielles ou souterraines) ne doivent pas être utilisées en PER.

Des autorisations spéciales via la SPP peuvent être délivrées si aucune substitution par des substances à risque plus faible n'est possible.

Changements administratifs dans la lutte contre les insectes dans le colza



NOUVEAUTÉS DANS LES PER III



Jusqu'au 15 novembre

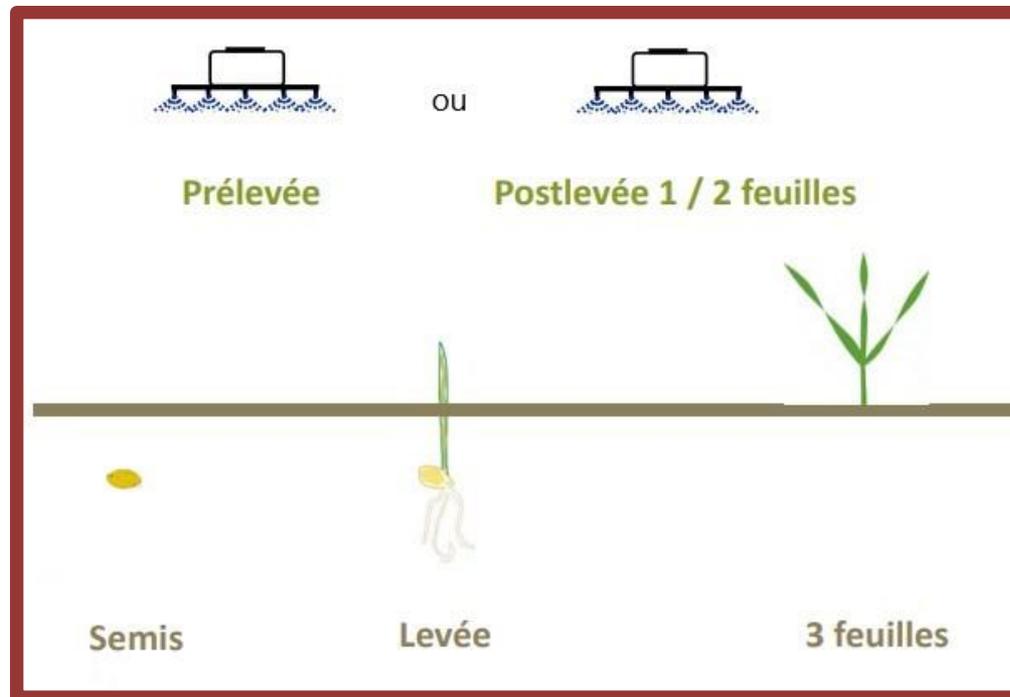
Prolongement de la période d'application des PPh

~~10 octobre~~

Abolition de la date limite du 10 octobre pour les interventions en pré-levée dans les céréales



Plus de souplesse pour désherber chimiquement les céréales en automne



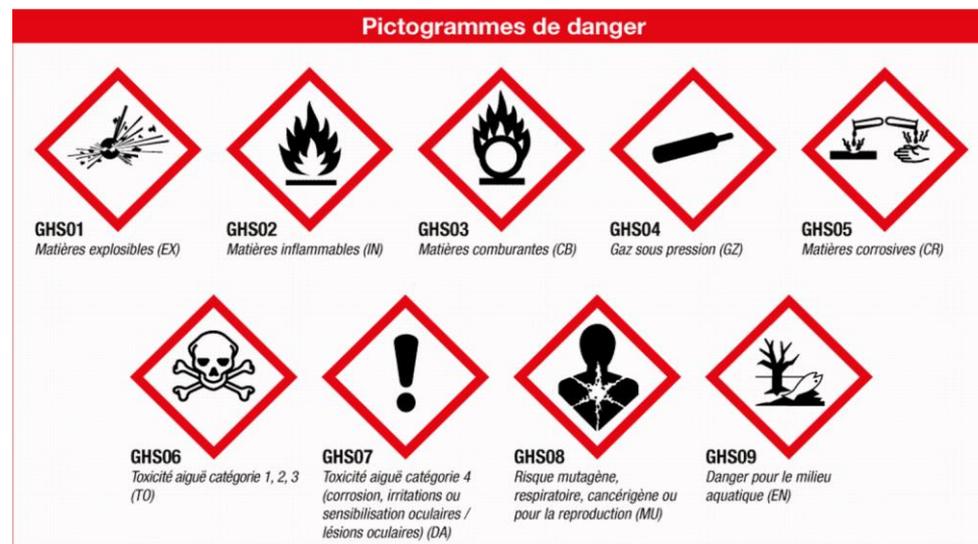


Réglementations sur l'utilisation des produits phytosanitaires

De l'achat au lavage en passant par l'application

- Etiquetage des produits, quelles informations
 - Ou trouver les informations
 - Quelles sont ces informations
- Stockage
- Réglementations à l'application/la parcelle
 - Bordures tampon
 - Zones de source
 - Dérive
 - PER (pour toute application)
 - Produits (biotopes, cours d'eau, zones habitées)
 - Ruissellement
 - PER (chemins et routes)
 - Produits (cours d'eau)
 - Choix du produit
- Remplissage du pulvérisateur
- Rinçage à la parcelle
- Fin de l'utilisation
 - Lavage
 - Élimination des déchets
 - Rangements et précautions

- Les informations de base concernant le produit
 - Nom, n° hom., pictogrammes de danger GHS, composition, classement toxicologique
- Des indications concernant les usages et les dosages max. contre les organismes cibles
- Des indications concernant les éventuels adjuvants nécessaires ou autres conseils de mise en oeuvre
- Phrases types indiquant les précautions à prendre
 - De manière générale (SP)
 - Pour la protection de l'utilisateur (Spo)
 - Pour la protection de l'environnement (Spe)
 - Par ex derrière SPE3 se cachent les indications relatives à la dérive et au ruissellement

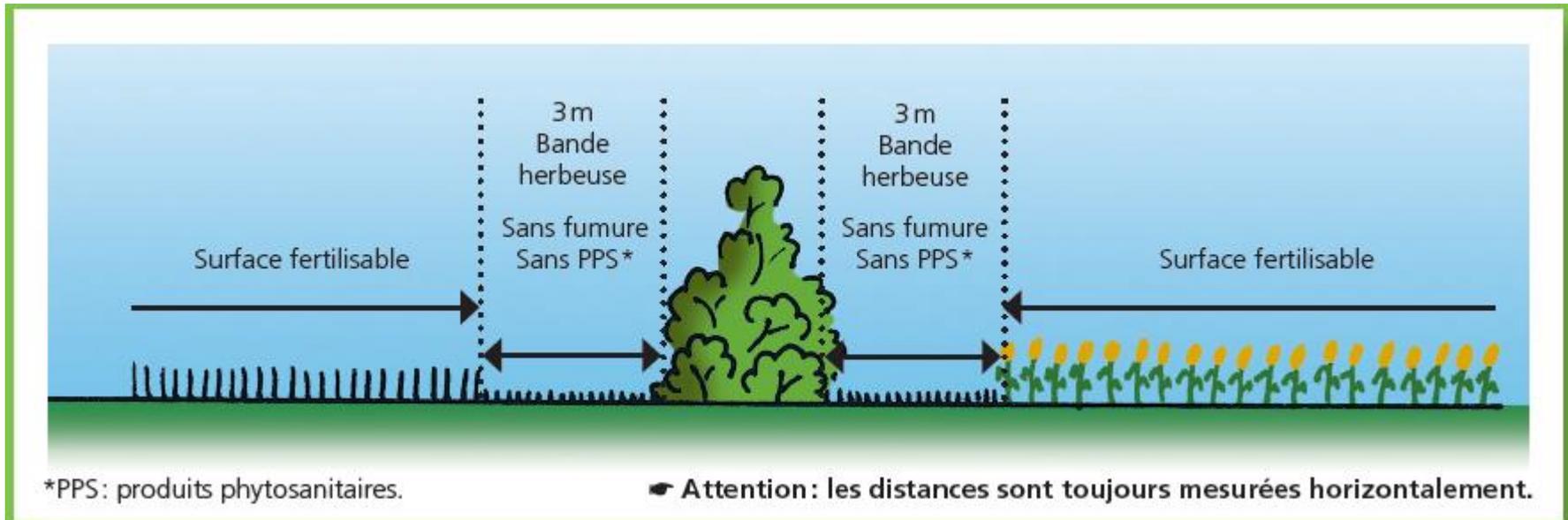


- Auprès du vendeur
- Sur l'emballage du produit
- Index phyto de l'OFAG, psm.admin.ch
- **Outil excel SPP → vd.ch, rechercher Liste des produits utilisés en GC et leurs prescriptions d'utilisation**
- Fiches techniques grandes cultures, chapitre 18 et fiches produits

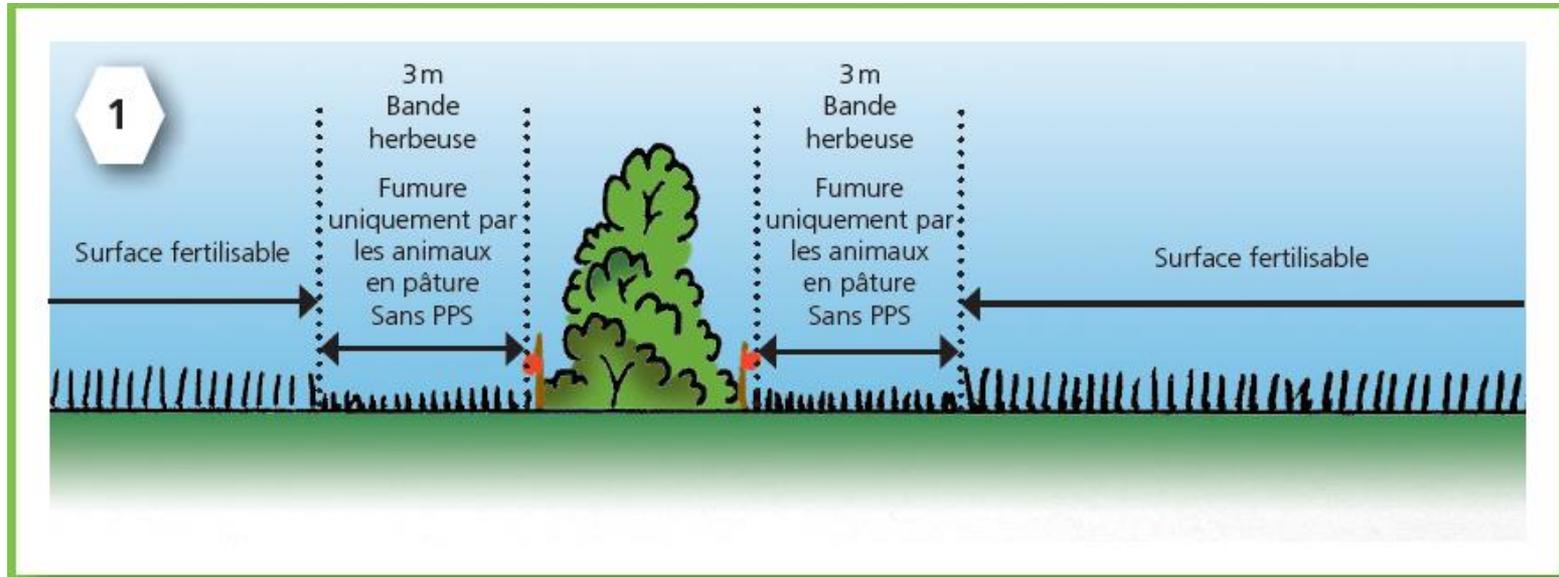
Charges et remarques:

1. SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
2. Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + des lunettes de protection ou une visière.
Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + une visière + un couvre-chef. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
3. SPe 1 - Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer plus de 1.5 kg de la matière active S-métolachlore par hectare sur la même parcelle sur une période de 3 ans.
4. Le dosage plus faible en mélange avec Elumis conformément au mode d'emploi .
5. SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 3 points selon les instructions du service d'homologation.
6. SPe 1 - Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer plus de 0.75 kg de la matière active terbuthylazine par hectare sur la même parcelle sur une période de 3 ans.
7. Autorisé comme utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh (minor use).
8. SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 2 points selon les instructions du service d'homologation.

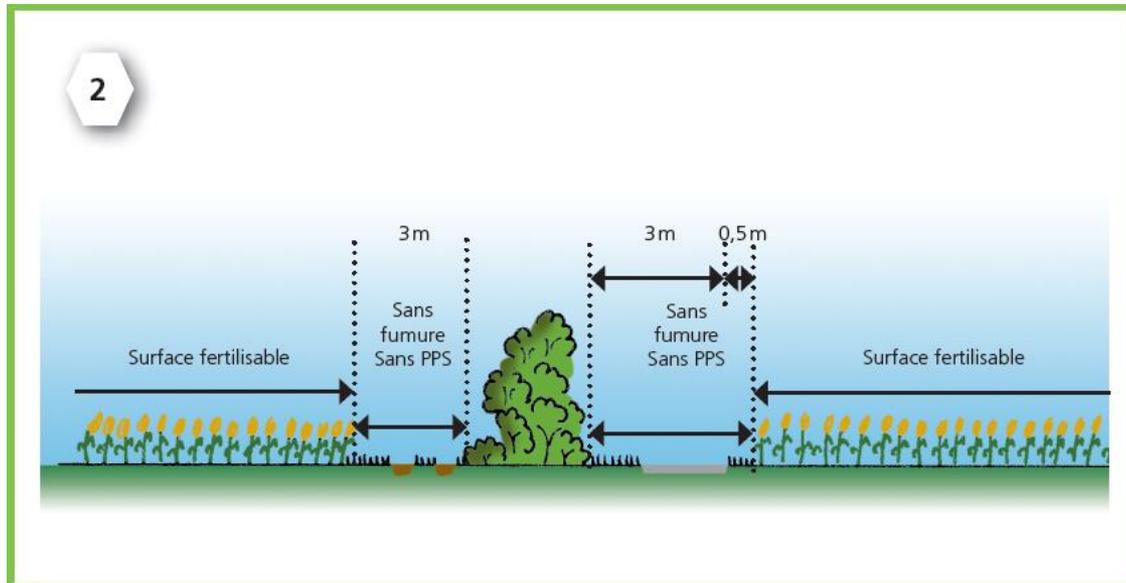
- Proximité de biotopes et/ou d'eau de surface
 - Évaluer les éléments de protection, fiche technique agridea: bordures tampon disponible sur bonnepratiqueagricole.ch



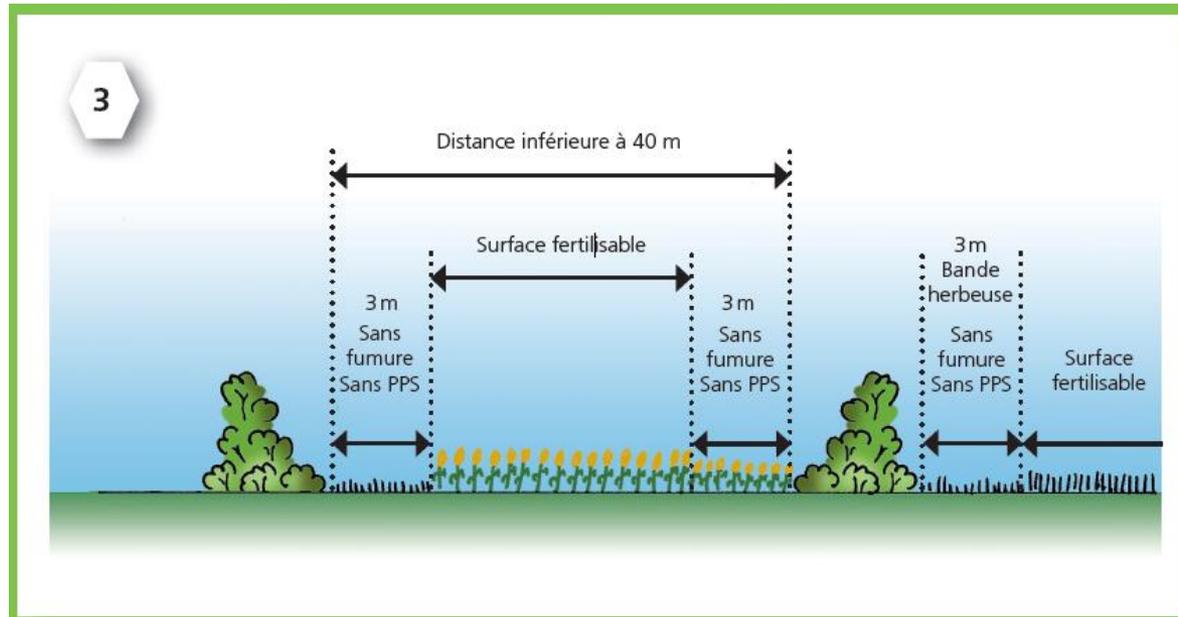
Pâturages



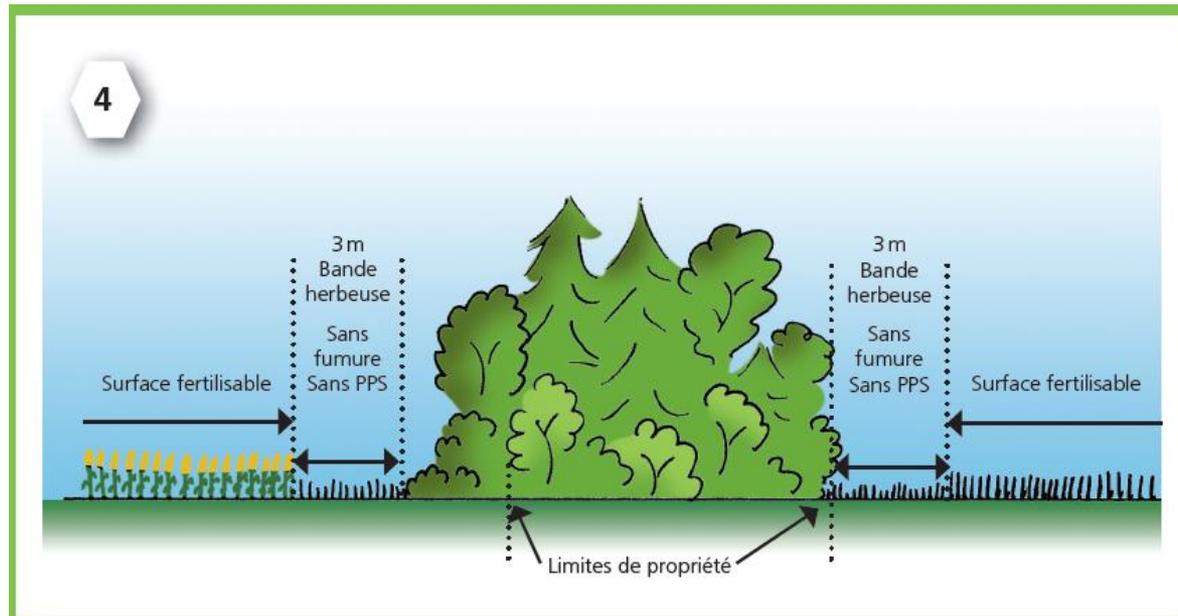
chemins



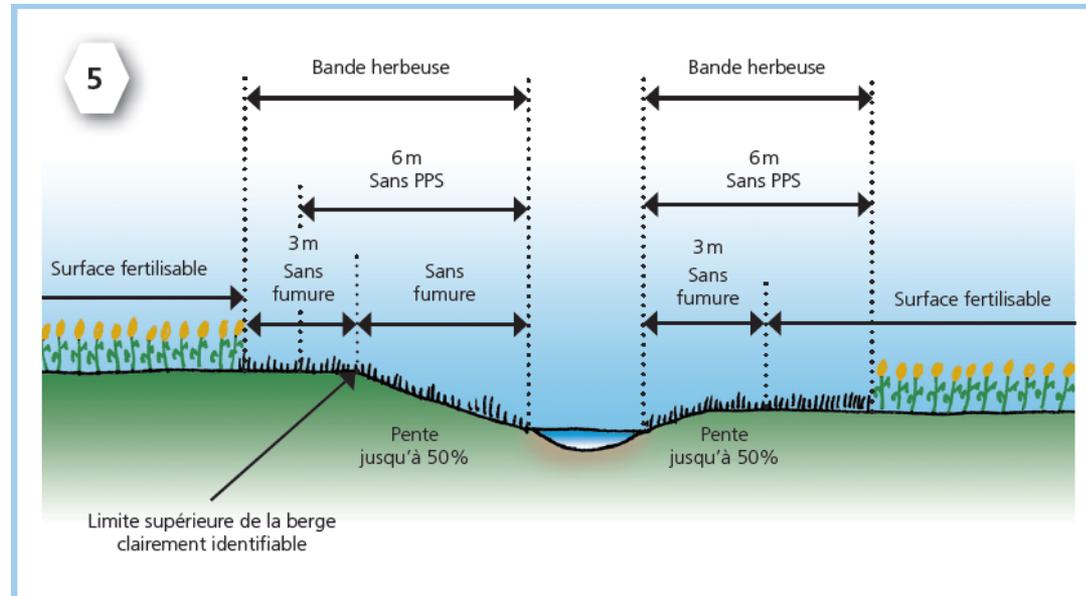
Haies proches



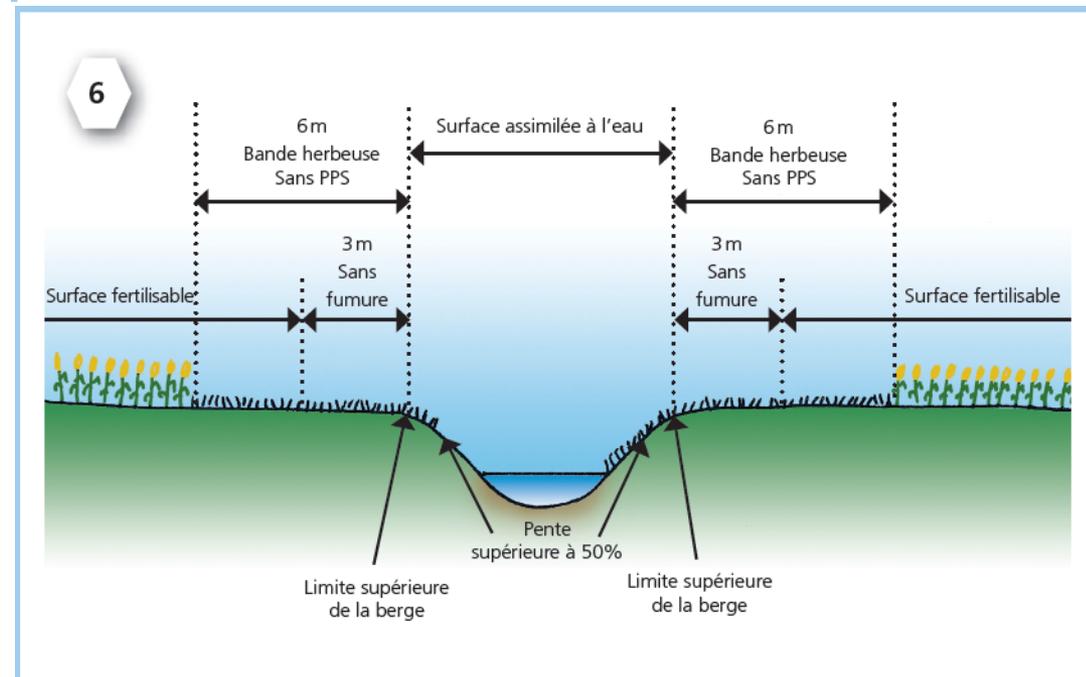
Forêt



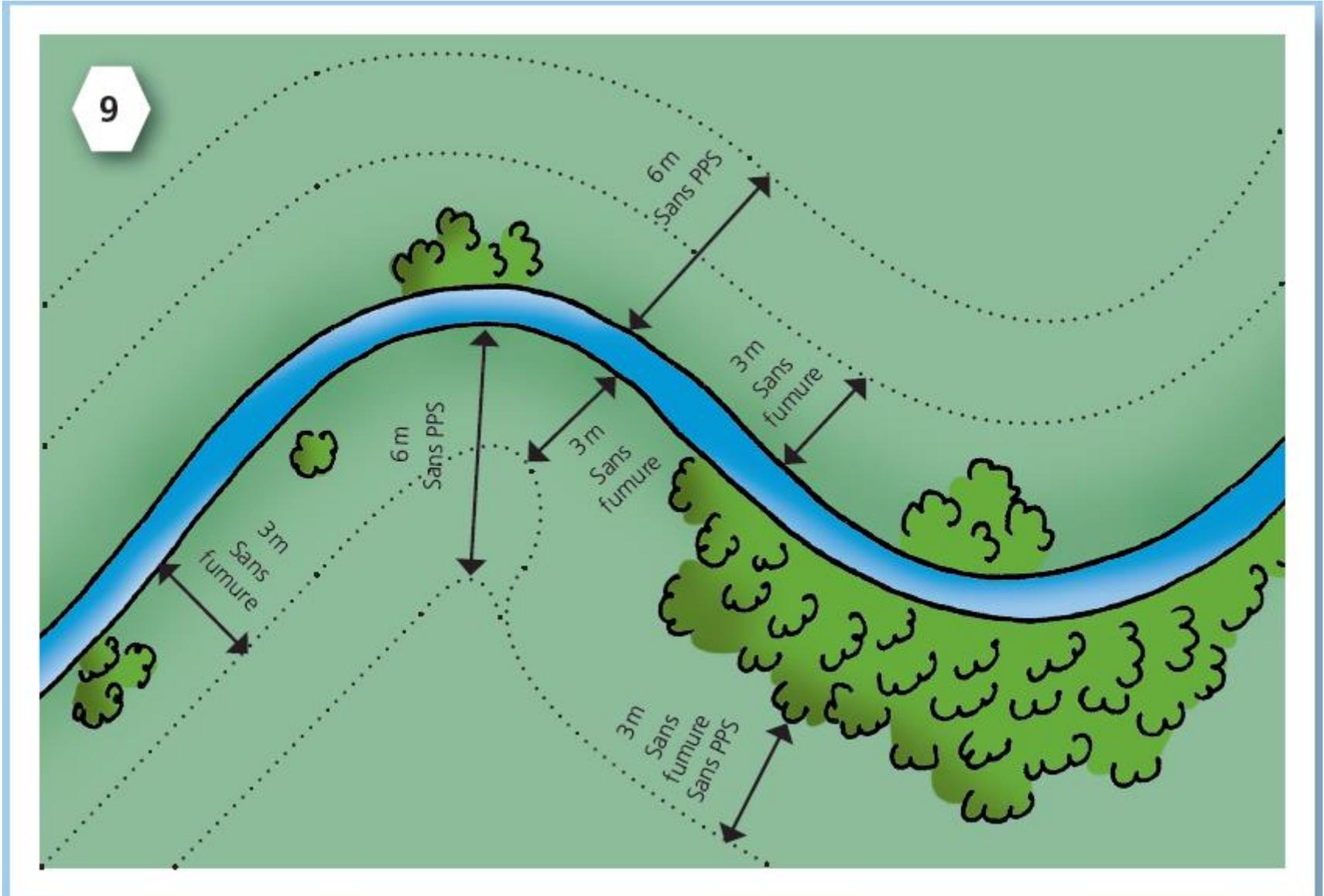
Eau, berges plates



Eau, berges escarpées



Eau + bosquets

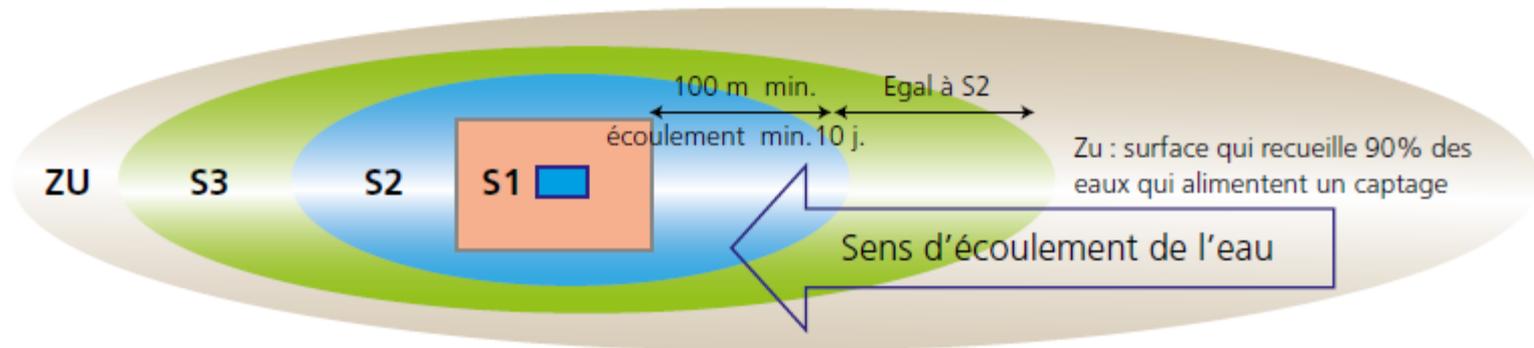


- Zone de source
 - Est-ce que ma parcelle se trouve dans une zone de sources?
 - Sur accorda, Consultation → géo-données → visualisation → cocher parcelles de l'exploitation et carte de protection des eaux
 - Sur geo.vd.ch, recherche zones de protection des eaux
 - Zones karstiques (K aujourd'hui puis deviendra Sh)
 - Sur map.admin.ch

Zones de protection des captages: permet de protéger l'eau du réseau

Phrase SPe1: Ne pas appliquer plus de X kg de la matière active par hectare sur la même parcelle sur une période de X ans (pour certaines substances: maximum tous les X ans sur la même parcelle).

Phrase SPe2: Certains produits sont interdits en zone S2 et Sh ou/et en zone karstique. Il est en plus recommandé de réduire leur utilisation en zone S3 également.



En plus des zones de protection du captage, des zones de protection supplémentaires doivent être définies sur des sites avec une infiltration directe (zones karstiques).

- Pour toutes les applications phytos
 - Indépendamment de la parcelle et du produit
 - Réduction de la dérive de 1 point

Echelle des points selon les mesures pour les grandes cultures

Point	Buses	Matériel	Parcelle
0.5	Buses à injection ou 50 % de réduction de la dérive selon la table JKI	Pulvérisateur à rampe avec assistance d'air	
1	Buses à injection avec max. 3 bar de pression ou 75 % de réduction de la dérive selon la table JKI	Pulvérisation sous-foliaire dès que l'interrang est fermé *	Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée ou barrière verticale (toile d'ombrage ou haie de protection) présentant un degré d'occultation d'au moins 75 % et dépassant la culture de 1 m
1.5		Traitement herbicide en bande, buses au max. 50 cm au-dessus du sol	
2	Buses à injection avec max. 2 bar de pression ou 90 % de réduction de la dérive selon la table JKI		
3	95 % de réduction de la dérive selon la table JKI		

- Dérive

- Distance à respecter le long des eaux de surface, des biotopes et des habitations
- Afin de réduire la zone non traitée, certaines mesures peuvent être prises lors de l'application ou sur l'équipement

Distance	6 m	20 m	50 m	100 m
Points nécessaires	Réduction de la largeur de la ZNT à...			
1	3 m	6 m	20 m	50 m
2	3 m	3 m	6 m	20 m
3	3 m	3 m	3 m	6 m

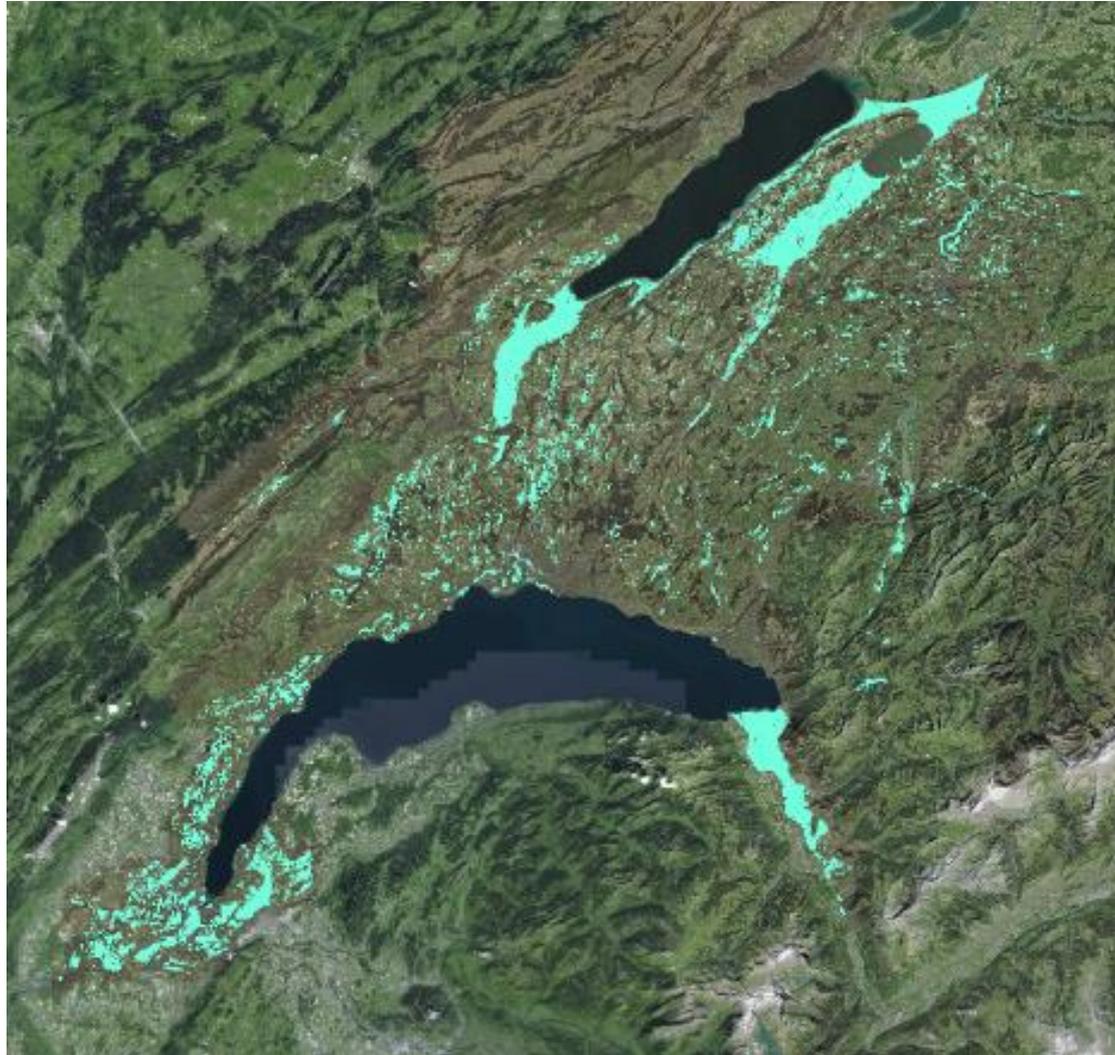
Echelle des points selon les mesures pour les grandes cultures

Point	Buses	Matériel	Parcelle
0.5	Buses à injection ou 50 % de réduction de la dérive selon la table JKI	Pulvérisateur à rampe avec assistance d'air	
1	Buses à injection avec max. 3 bar de pression ou 75 % de réduction de la dérive selon la table JKI	Pulvérisation sous-foliaire dès que l'interrang est fermé *	Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée ou barrière verticale (toile d'ombrage ou haie de protection) présentant un degré d'occultation d'au moins 75 % et dépassant la culture de 1 m
1.5		Traitement herbicide en bande, buses au max. 50 cm au-dessus du sol	
2	Buses à injection avec max. 2 bar de pression ou 90 % de réduction de la dérive selon la table JKI		
3	95 % de réduction de la dérive selon la table JKI		

PARCELLES À MOINS DE 2% DE PENTE



Parcelles non concernées par la réduction du ruissellement
carte disponible sur [acorda](https://acorda.ch) et sur map.admin.ch et sur geo.vd.ch



- Ruissellement
- 1 point de réduction du risque pour les parcelles situées le long des chemin et routes avec avaloirs sauf si:
 - La totalité de la parcelle est éloignée de plus de 100 m de la route.
 - Surface avec moins de 2 % de pente (2 m de hauteur sur une distance de 100 m)
 - Chemin situé en-dessus de la parcelle.

	Bande herbeuse le long d'eau de surface	Type de travail du sol	Mesures spécifiques dans la parcelle	Application de produits
1 point (50 % de réduction)	6 m (surface entièrement enherbée)	<ul style="list-style-type: none"> • Semis direct • Semis en bande • Semis sous litière 	<ul style="list-style-type: none"> • Diguettes entre les buttes • Enherbement des passages de traitement • Bande herbeuse (min. 3 m) dans les zones à l'origine du ruissellement • Enherbement des tournières (3 à 4 m) 	Traitement sur moins de 50 % de la surface (p. ex. traitement en bande)
2 points (75 % de réduction)	10 m			
3 points (90 % de réduction)	20 m			

- Ruissellement
 - Distance à respecter le long des eaux de surface
 - Parcelle non concernée si
 - La totalité de la parcelle est éloignée de plus de 100 m de l'eau superficielle la plus proche.
 - Surface avec moins de 2 % de pente (2 m de hauteur sur une distance de 100 m)
 - Eaux superficielles situées en-dessus de la parcelle.
- Afin de réduire la zone non traitée, certaines mesures peuvent être prises dès la mise en place de la culture

	Bande herbeuse le long d'eau de surface	Type de travail du sol	Mesures spécifiques dans la parcelle	Application de produits
1 point (50 % de réduction)	6 m (surface entièrement enherbée)	<ul style="list-style-type: none"> • Semis direct • Semis en bande • Semis sous litière 	<ul style="list-style-type: none"> • Diguettes entre les buttes • Enherbement des passages de traitement • Bande herbeuse (min. 3 m) dans les zones à l'origine du ruissellement • Enherbement des tournières (3 à 4 m) 	Traitement sur moins de 50 % de la surface (p. ex. traitement en bande)
2 points (75 % de réduction)	10 m			
3 points (90 % de réduction)	20 m			

SYNTHÉTISER LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENT ET TIRER UNE CONCLUSION POUR CHAQUE PARCELLE



Appréciation du risque de dérive et de ruissellement pour les parcelles d'une exploitation

Nom d'exploitation	No		Mesures de réduction à l'application ou à la parcelle																								
	Distance du bord de parcelle						Appréciation						dérive				ruissellement				Points de dérive	Points de ruissellement					
	Pente de la parcelle	Eau de surface	Eau en contre-bas de la parcelle	Biotope	Habitations ou zone publique	Evacuation sur une route drainée en contre-bas	Type de buses de pulvérisation	Dérive PER	Dérive eau	Dérive biotope	Dérive riverains	Ruissellement eau	Ruissellement route	Traitement en bandes	Pulvérisation sous-foliaire	Barrière verticale dépassant culture de 1m	Bande végétalisée (hauteur de la culture)	Travail du sol sans labour	Diguettes transversales	Enherbement des passages de traitement			Bandes enherbées à l'origine du ruissellement	Enherbement des tournières	Enherbement entre parcelle et eau de surface	dont en bordure de route	
%	en m	o/n	en m	en m	o/n		Produit: prescription maximale tolérée						o/n	o/n	o/n	o/n	o/n	o/n, max 1 pt ds groupe				en m	en m				
Exemple 1	5	20-49 m	n	6-19 m	3-6 m	n	Injection d'air max 3 bars	OK	ZNT 50	ZNT 20	ZNT 6	OK	OK	n	n	n	o	n	o	n	n	n	n	10-19 m	<6 m	2	3
Exemple 2	5	6-19 m	o	3-6 m	6-19 m	n	Injection d'air max 2 bars	OK	ZNT 50	ZNT 20	ZNT 20	N	OK	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	6-10 m	<6 m	2	1
														n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	>= 20	<6 m		
														n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	<6 m	<6 m		

Appréciation après mesures à la parcelle								
Dérive PER	Dérive eau	Dérive biotope	Dérive riverains	Ruissellement eau	Ruissellement route		Zone de source S2	Zone karstique
Produit: prescription maximale tolérée							o/n	o/n
OK	ZNT 100	ZNT 50	ZNT 20	3 pt	OK	o	o	
OK	ZNT 50	ZNT 20	ZNT 20	1 pt	OK	n	n	

En prenant en compte les restrictions liées à la parcelle, la culture et les organismes cibles ainsi que les pratiques culturales, il est possible de restreindre le choix des produits.

On peut ainsi choisir celui qui fonctionnera le mieux tout en minimisant les restrictions à charge.

GROUPES INSECTICIDES	GROUPES DE RÉSISTANCE IRAC	MATIÈRE ACTIVE Produit commercial Firmes	(...) = efficacité partielle						Protection utilisateur	Protection environnement	Toxicité auxiliaires	Nbre d'applications max./ culture	Prix CHF/ha
			AUTOMNE			PRINTEMPS							
			Grosse alaise	Charançon du bourgeon terminal	Tenthrède de la rave	Gros charançon de la tige	Méligèthe	Pucerons					
PYRÉTHRINOÏDE A	3A	CYPERMÉTHRINE Cypermethrine (Sa)	0,25		0,25	0,25			(M) (V)	<100>, (1pt)	5	1	5
	3A	ALPHA-CYPERMÉTHRINE Fastac Perles (BF)*	0,07		0,07	0,07			(A)	<100>, (1pt)	5	1	5
	3A	ZETA-CYPERMÉTHRINE Fury 10 EW (Om)**	0,1	0,1	0,1	0,1				<100>, (1pt), B6	5	1	10
	3A	DELTAMÉTHRINE Aligator (Om) Deltaphar (Sc) Décis Protech (Ba, Sa, Sc)	0,3 0,3 0,5		0,3 0,3 0,5	0,4* 0,4* 0,65*			(V)	<50>/*<100>, (1pt)	5	1	21 - 31
	3A	LAMBDA-CYHALOTHRINE Karaté Zéon (Sa, Sy)	0,075		0,075	0,1				<20>	5	1	9 - 12
	3A	LAMBDA-CYHALOTHRINE Ravane 50 (Sc) TAK 50 EG (St)	0,15 0,15 0,15		0,15 0,15 0,15	0,2 0,2 0,2			(M) (V) (A) (V) (A)	<20>	5	1	9 - 20

BasePhyto

- Application qui permettra de centraliser toutes les sources d'information
- 4 modules de base pour les grandes cultures, la viticulture, le maraîchage et l'arboriculture
- Liste de produits
- Prescriptions d'utilisation
- Filtres permettant d'aider au choix du produit
- Mise en fonction courant 2023
- Développement de modules complémentaires à l'avenir
 - Lien avec le parcellaire
 - Avertissement en fonction des conditions d'application

REPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

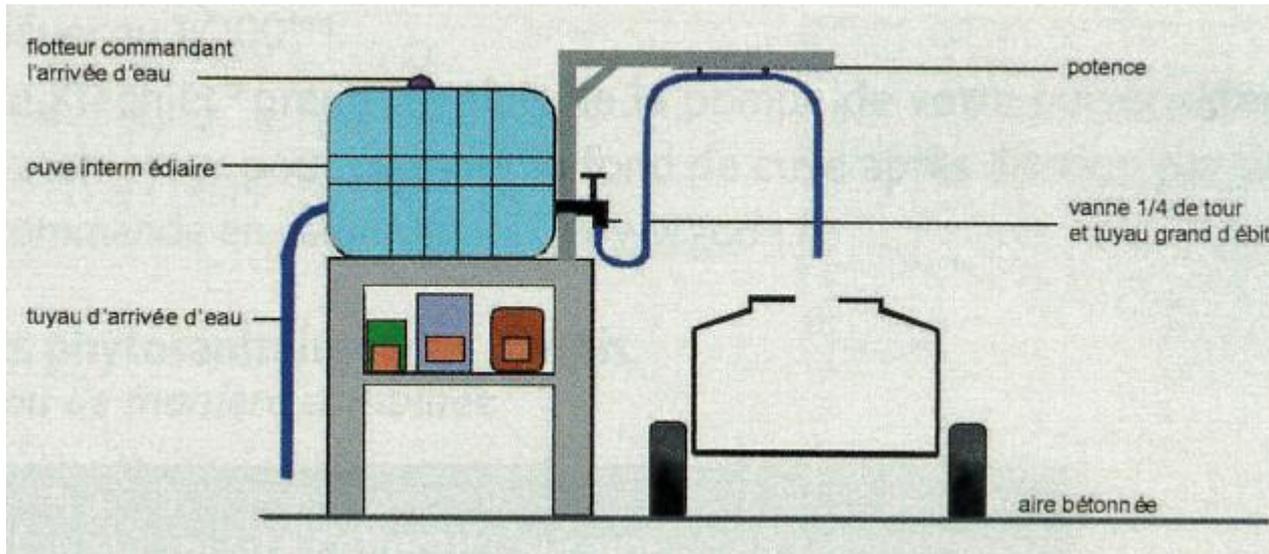
Le poste de remplissage du pulvérisateur doit satisfaire à des exigences particulières et être aménagé de manière à pouvoir recueillir les produits phytosanitaires renversés et les bouillies qui débordent. L'aide à l'exécution « Produits phytosanitaires dans l'agriculture¹ » donne les solutions suivantes :

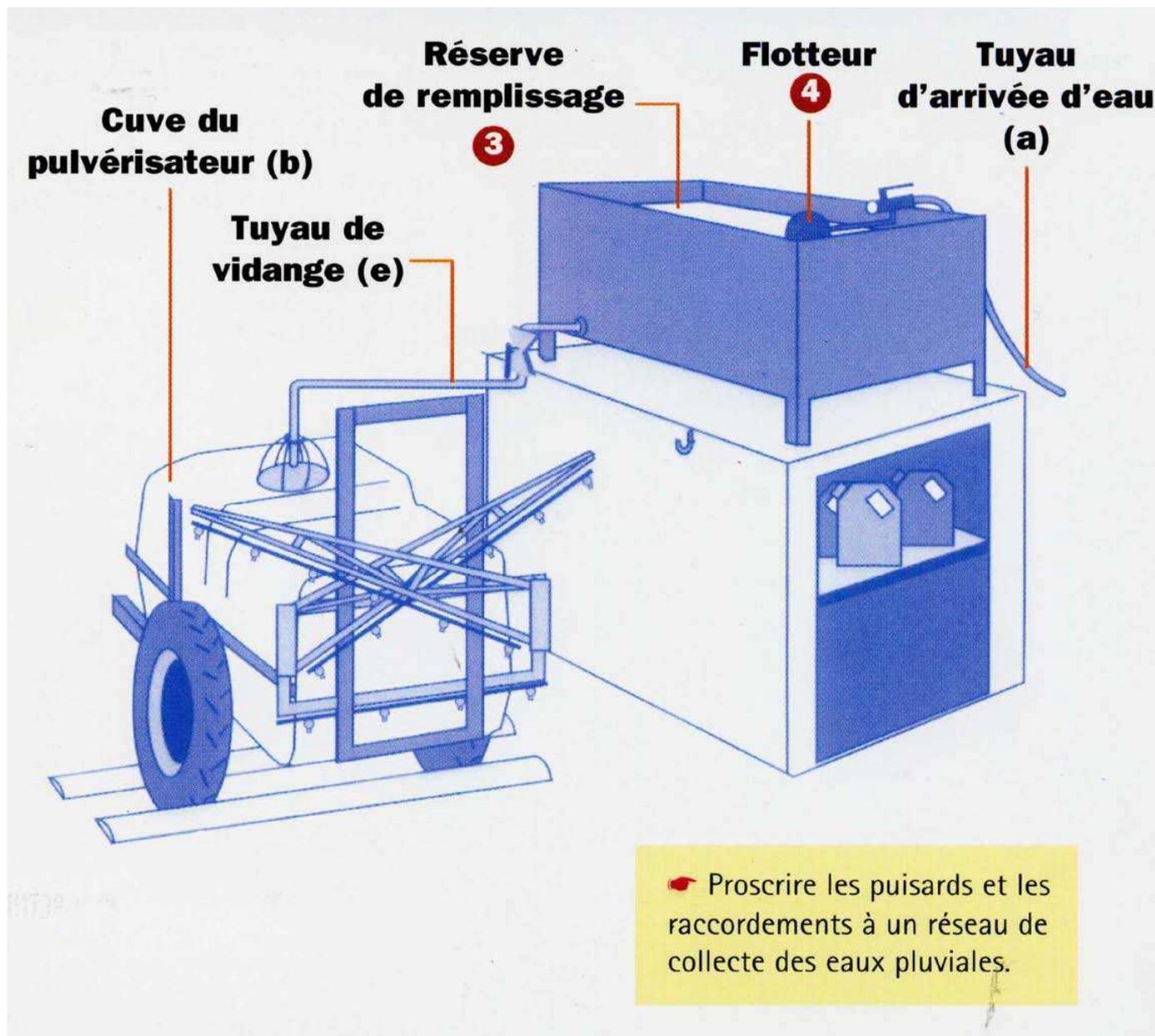
- sur une aire couverte, imperméable et sans écoulement ;
- sur une aire imperméable dont les eaux sont évacuées vers l'installation de stockage du lisier ;
- sur des aires de remplissage mobiles ;
- sur des aires de nettoyage spécialement aménagées à cet effet dont les eaux sont évacuées vers une installation de traitement ;
- en utilisant une cuve de rétention adaptée au pulvérisateur.



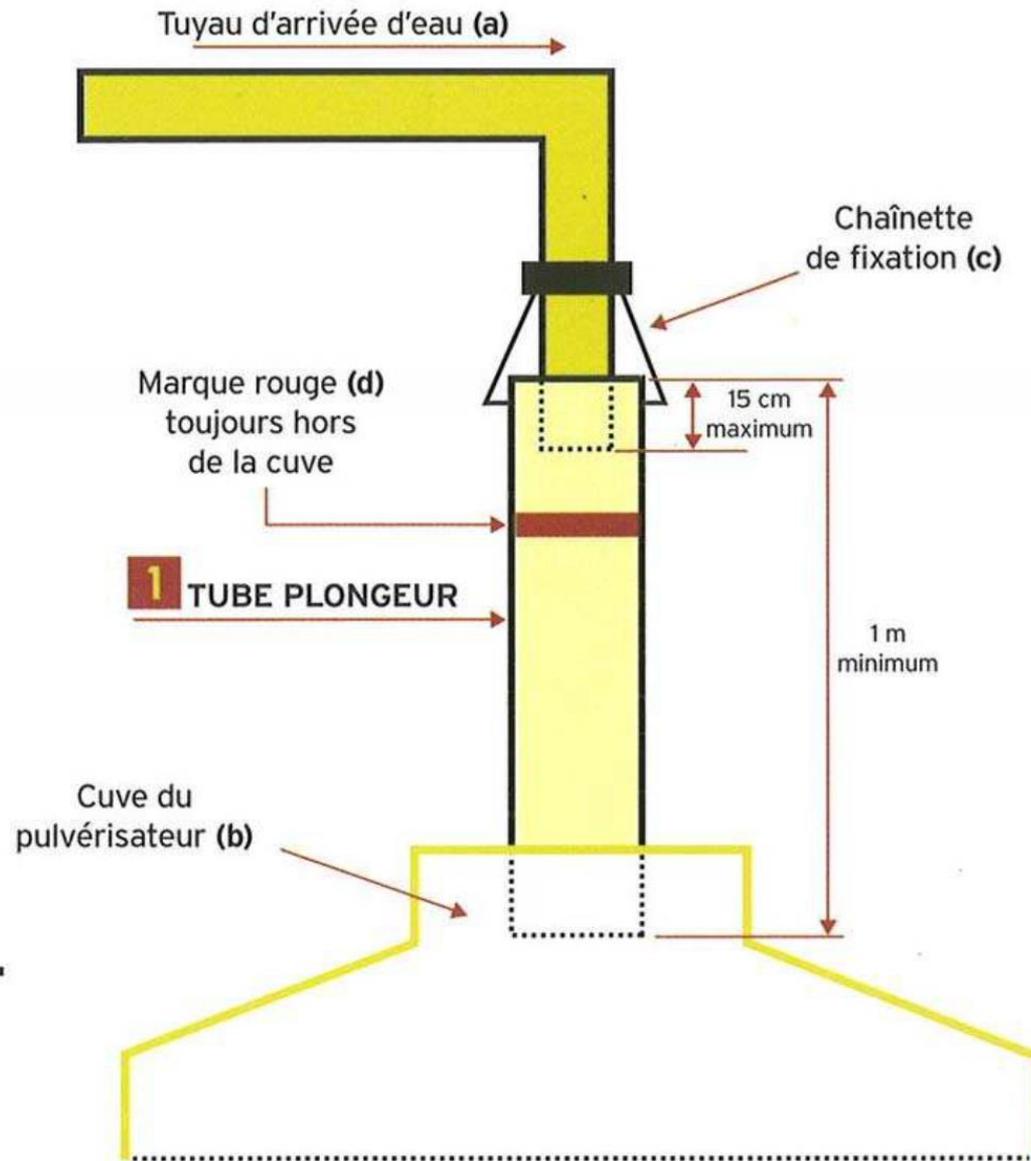
Quelques points clés et astuces:

- souvent le débit d'eau est limitant pour le remplissage, installer une cuve tampon de la bonne dimension avec un flotteur et un tuyau de sortie de grand diamètre. L'installation d'un compteur volumétrique peut être avantageuse ;
- si l'alimentation se fait en direct, faire en sorte que le tuyaux n'entre pas en contact avec la bouillie (potence, ...). Toujours installer un clapet anti-retour. Autre possibilité, le tube plongeur;
- disposer du stockage de produits ainsi que des EPI à proximité;
- attention, si un point d'eau est a disposition, évacuation dans la fosse ou avec les eaux de lavage;



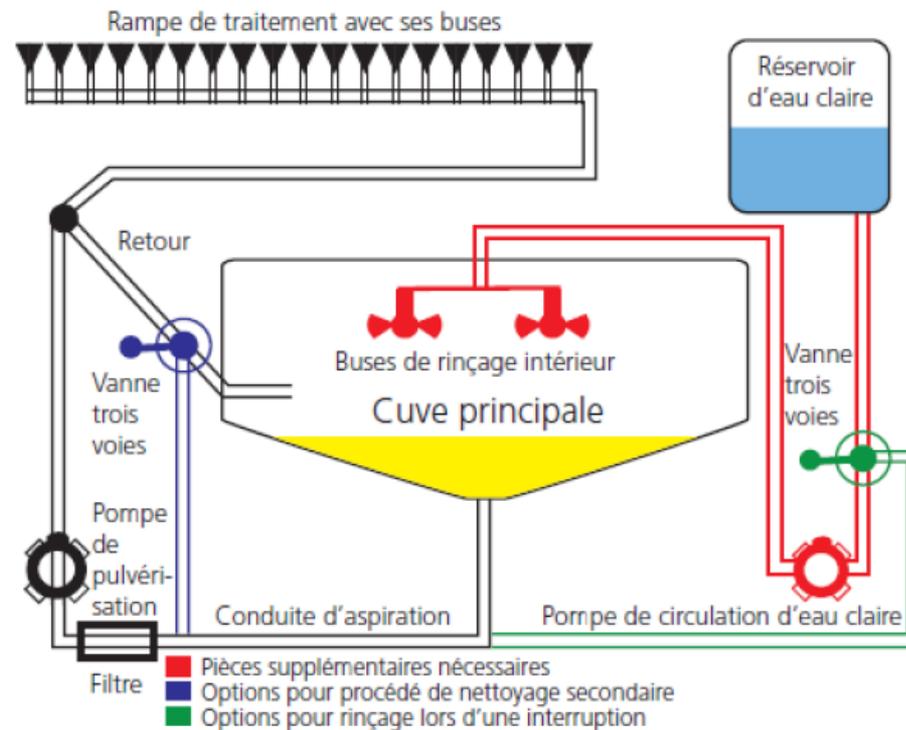


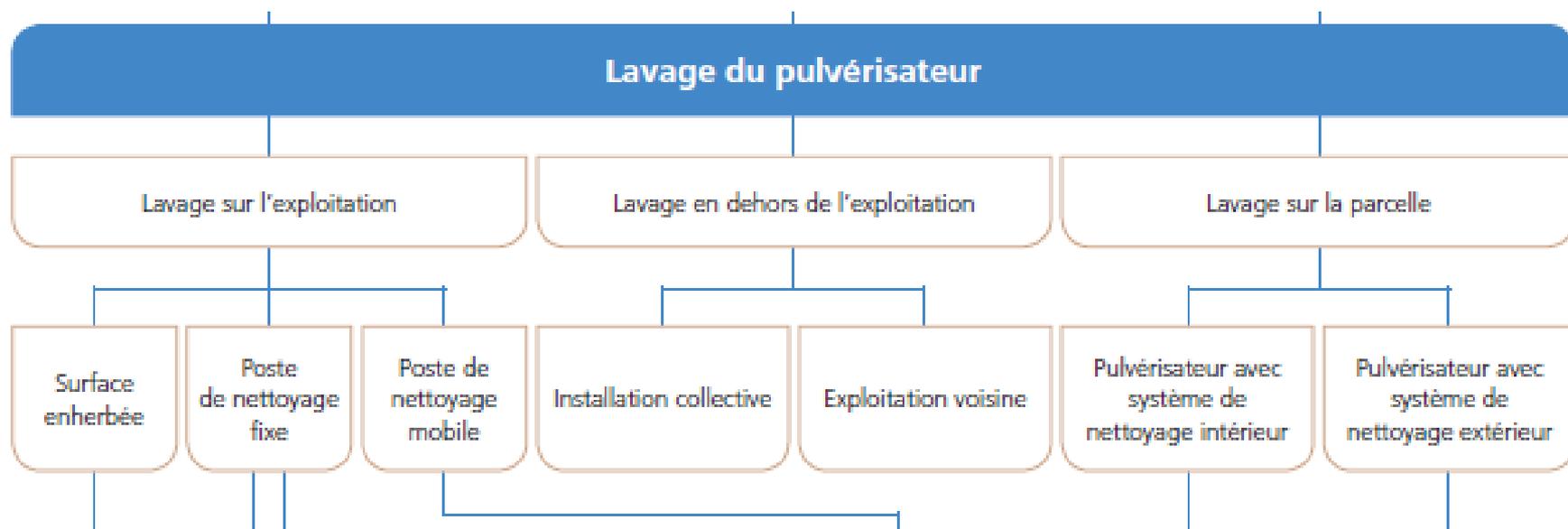
REPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

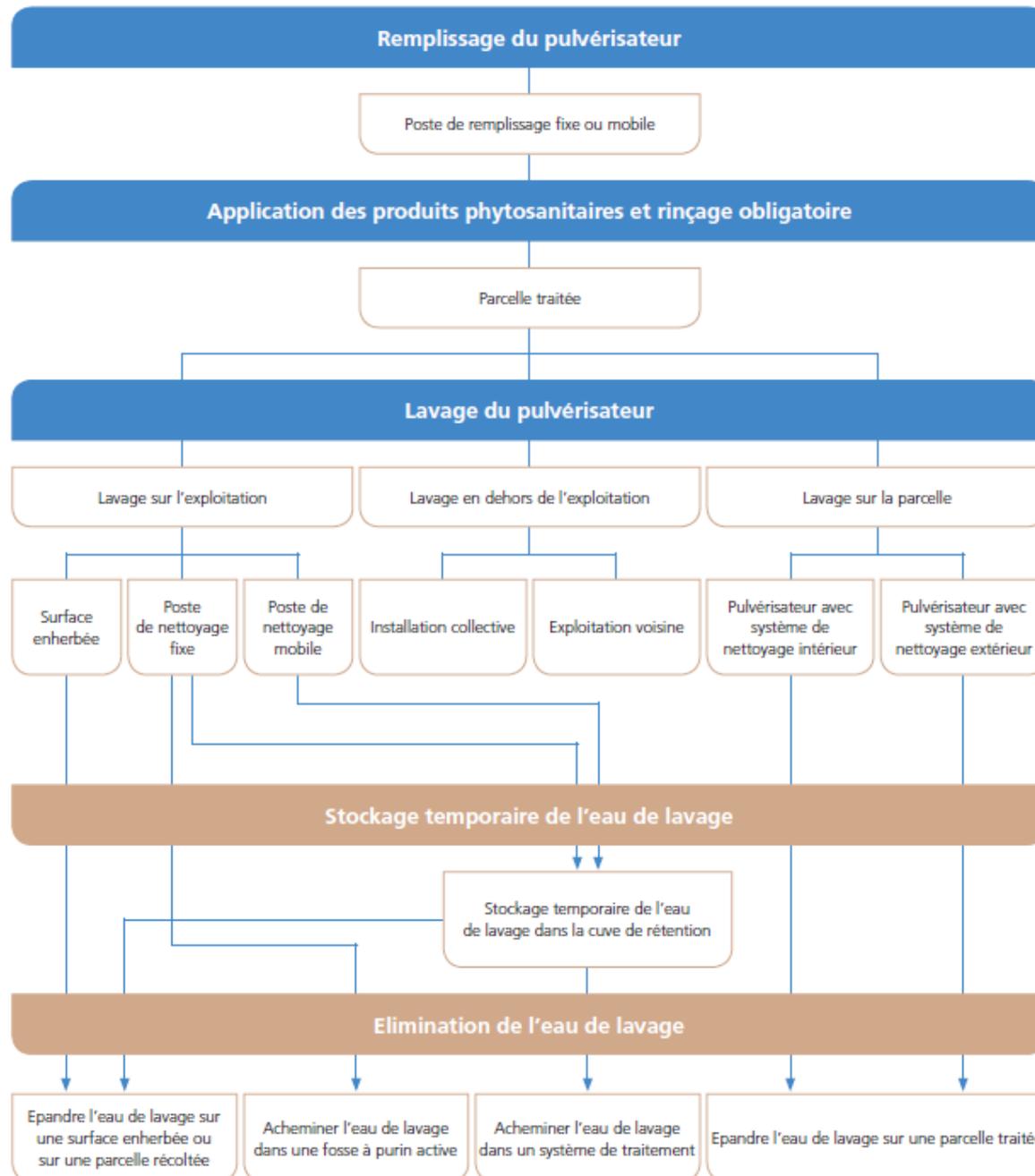


RINÇAGE AU CHAMP

Tous les pulvérisateurs d'une capacité supérieure à 400 litres doivent être équipés d'un réservoir d'eau de rinçage et d'un système de nettoyage automatique de l'intérieur du pulvérisateur dès 2023.







LAVAGE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES EAUX



<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/vulgarisation-agricole/remplissage-et-lavage-du-pulverisateur>

<https://www.bonnepratiqueagricole.ch>





Une filiale de Prométerre

